



le tri
SICTOM du Haut-Jura

Siège social :
2, Chemin de la Soule
ZI du Plan d'Acier
39 200 Saint-Claude

Projet de création d'une nouvelle déchetterie
Rue du Plan d'Acier
ZI du Plan d'Acier
39 200 Saint-Claude

Demande d'Enregistrement ICPE

*Rubrique 2710-2 :
Création d'une nouvelle déchetterie à St-Claude*

Version du 10.07.2023

Avec la collaboration de AFETE Environnement
Selon devis n°263-2022-07 du 11 juillet 2022



*« Le Bon Conseil au Bon Moment »
Ingénieur Conseil Indépendant en Environnement*

AFETE Environnement SARL, 330, Boulevard Jules Ferry, 39 000 Lons le Saunier
N°SIRET : 905 244 216 00016 ; www.afete-environnement.com
SARL au capital de 11 981 €
Port. : 06 42 87 45 77 ; stephane.fredon@afete-environnement.com
Développements n° : 289 471 314917, 917 498 814316, 51949871941, 518 491 617, 819 716 et 4148188

SOMMAIRE

Liste des abréviations.....	4
I. Résumé non technique du dossier.....	7
A. Tableau récapitulatif des activités classées.....	10
B. Impacts du site en exploitation.....	10
C. Dangers recensés.....	10
D. Conclusions.....	11
II. Introduction.....	13
A. Contexte de l'étude.....	13
B. Objectifs de l'étude.....	14
III. Demande d'enregistrement.....	15
A. Lettre de demande d'enregistrement.....	15
B. Identité du demandeur.....	16
C. Présentation du demandeur.....	16
i. Le SICTOM du Haut-Jura.....	16
ii. Un peu d'Histoire.....	16
iii. Capacités techniques, organisation.....	17
iv. Capacités financières.....	17
D. Localisation des installations.....	18
E. Description des installations.....	20
i. État initial.....	20
ii. Projet.....	21
F. Activités du site.....	22
i. Activités.....	22
ii. Volumes annuels.....	23
iii. Classement ICPE prévisionnel.....	26
iv. Loi sur l'eau.....	26
G. Description du voisinage.....	26
i. Population.....	26
ii. Activités environnantes.....	27
iii. Compatibilité avec les règles d'urbanisme.....	30
iv. Patrimoine culturel.....	31
v. Patrimoine naturel.....	31
vi. Risques naturels et technologiques.....	35
H. Procédures connexes à la demande d'enregistrement.....	35

i. Permis de construire.....	35
ii. Autorisation de défrichage.....	35
iii. Usages ultérieurs du site.....	36
I. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux.....	37
i. SDAGE RMC.....	37
ii. PNPd.....	39
iii. PRPGD.....	41
J. Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement.....	41
i. Tableau de synthèse des mesures prévues.....	41
K. Incidences notables sur l'environnement.....	41
i. Eau.....	41
ii. Air.....	42
iii. Bruit.....	42
iv. Déchets.....	42
v. Trafic.....	42
vi. Santé.....	43
L. Hygiène et sécurité.....	43
i. Hygiène des locaux.....	44
ii. Hygiène du personnel et conditions de travail.....	44
iii. Ambiance des locaux.....	44
iv. Notice de sécurité.....	44
IV. Annexes.....	47

Index des illustrations

Illustration 1: Récapitulatif des coûts par habitant.....	18
Illustration 2: Budget 2021.....	18
Illustration 3: Localisation de la ville de <i>Saint-Claude</i>	19
Illustration 4: Extrait du plan de situation de la nouvelle déchetterie de <i>Saint-Claude</i>	20
Illustration 5: Évolution des tonnages collectés à <i>Saint-Claude</i>	24
Illustration 6: Filières de destination des déchets collectés par le SICTOM.....	25
Illustration 7: Emplacement des ICPE proches.....	27
Illustration 8: Vue aérienne éloignée.....	28
Illustration 9: Extrait de plan cadastral.....	29
Illustration 10: Vue aérienne proche.....	30
Illustration 11: Extrait de carte 25000ème des zones naturelles proches – source geoportail.fr.....	34

Index des tableaux

Tableau 1: RNT - Surfaces du site.....	9
Tableau 2: RNT - Classement prévisionnel du site.....	10
Tableau 3: Surfaces du site.....	22

Tableau 4: Classement prévisionnel du site.....	26
Tableau 5: Populations avoisinantes.....	27
Tableau 6: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN.....	32
Tableau 7: Liste des plans et schémas environnementaux impactés.....	37

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
AAI	Atlantique Automatismes Incendie
AEP	Alimentation en Eau Potable
AP	Arrêté Préfectoral
ARF	Analyse du Risque Foudre
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BE	Bureau d'Études
CF	Coupe-Feu (l'ancienne dénomination « coupe-feu » correspond désormais à REI 120)
CG	Conseil Général
COP	COefficient de Performance
DD	Déchets Dangereux
DDE	Dossier de Demande d'Enregistrement
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DENFC	Dispositif d'Évacuation Naturelle des Fumées et Chaleurs
DND	Déchets Non Dangereux
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DV	Déchets Verts
EI	Eaux Industrielles
EIPS	Élément Important Pour la Sécurité
ENS	Espace Naturel Sensible
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
EV	Eaux Vannes
HJ	Haut-Jura
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques

LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
Mur REI 120	R pour « capacité portante »
	E pour « étanchéité au feu »
	I pour « isolation thermique »
	120 : temps d'efficacité en minutes
OM	Ordures Ménagères
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PI	Poteau Incendie
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNPD	Plan National de Prévention des Déchets
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RIA	Robinet d'Incendie Armé
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SH	Séparateur à Hydrocarbures
SICTOM	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SRCAE	Schéma Régional Climat-Air-Énergie
STEP	STation d'EPuration
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VL	Véhicule Léger
VRD	Voiries, Réseaux, Divers
ZA	Zone Artisanale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZI	Zone Industrielle
ZNIEFF	Zone Naturelle Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Fiche de contrôle qualité :

Destinataire du rapport :	SICTOM du Haut Jura
Site concerné :	Projet de création d'une nouvelle déchetterie à Saint-Claude
Adresse :	ZI du Plan d'Acier, Rue du Plan d'Acier 39 200 Saint-Claude
Interlocuteur :	Mme. Johane GROSSIORD
Qualité :	Directrice Générale des Services
Adresse mail :	direction@sictomhautjura.fr
Téléphone / fax :	03 84 45 52 98
Téléphone portable :	
Intitulé du rapport :	Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE
Notre référence / date :	161-Dechetterie_St_Claude-DDE-jmmaa
Rédacteur :	Stéphane FREDON
Responsable de l'étude :	Stéphane FREDON

Coordonnées rédacteur :

Adresse	AFETE Environnement SARL 330, Boulevard Jules Ferry 39 000 Lons le Saunier
Téléphone :	06 42 87 45 77
Mail :	stephane.fredon@afete-environnement.com
Site internet :	www.afete-environnement.com

Gestion des révisions :

Version	Date	Statut	Nombre de pages hors annexes	Exemplaires remis au client le	Par
VD	10.07.2023	Version pour dépôt	47	21.07.2023	Mail
Vavis	21.06.2023	Version pour avis	47	05.07.2023	Mail

I. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DU DOSSIER

Le SICTOM du Haut-Jura est l'organisme en charge de la collecte des déchets chez les particuliers et les entreprises du secteur de Saint-Claude, Morbier, Les Rousses, Moirans en Montagne et Septmoncel. Il gère également les 7 déchetteries situées à l'intérieur de son périmètre afin de pouvoir collecter les différents types de déchets non collectés par le ramassage en porte à porte (OM, emballages, ...) évitant ainsi la création de décharges sauvages.

Dans ce cadre, il souhaite créer une nouvelle déchetterie qui remplacera la déchetterie existante située également sur la commune de Saint-Claude à environ 900 m à l'Ouest du site projeté. Le projet est réalisé dans le but de moderniser et de sécuriser cette activité. Le site sera adapté pour optimiser les flux et permettre la manœuvre des ampiroles sur site.

Le projet a donc pour but de créer une nouvelle déchetterie qui disposera d'une zone de réemploi et permettra de collecter des déchets apportés par leur producteur initial :

- Déchets non dangereux (DND) : bois, cartons, ferraille, inertes, tout venant, ...
- Déchets dangereux (DD),
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Mobiliers usagés,
- Déchets verts,
- Verre,
- Tissus.

La collecte de déchets apportés par leur producteur initial est soumise à la réglementation ICPE. La collectivité prévoit donc de demander l'enregistrement pour la rubrique suivante :

- 2710-2.a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Le site sera également soumis à déclaration sous les rubriques 2710-1.b, collecte de déchets dangereux et 2794, installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La déclaration sous ces rubriques fera l'objet d'un dossier distinct, déposé en parallèle.

Le projet de création de la nouvelle déchetterie est implanté sur la Zone Industrielle du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude, à environ 900 m à l'Est de la déchetterie actuelle et à environ 300 des premières habitations situées sur l'autre rive de la Bienne le long de la RD 436. Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale section AD, n°111 en totalité pour un terrain d'une surface de 6 943 m².

Le choix de cet emplacement s'explique par :

- La proximité avec la déchetterie actuelle et du siège du SICTOM HJ à moins de 1 km sur la même zone industrielle qui permettra aux usagers de conserver leurs habitudes,
- Le réseau routier alentour et sa qualité, notamment la RD 436 entre Saint-Claude et Oyonnax,
- La surface disponible adaptée aux besoins,
- L'éloignement du centre de Saint-Claude à environ 2 km à l'Est,
- La situation dans la Zone Industrielle présentant peu de risques / sensibilité au niveau du voisinage comme on peut le constater sur les plans et cartes ci-après,
- L'accès aisé des poids lourds au site.

L'objectif du projet est d'aménager la déchetterie de manière simple et pragmatique :

- Création d'un accès au Nord-Ouest,
- Instauration d'un sens de circulation afin d'obliger l'ensemble des usagers à passer devant le bureau de l'agent du SICTOM, y compris pour les déchets verts,
- Implantation d'un poteau incendie normalisé côté Nord de la zone des bennes,
- Les voiries internes d'une largeur minimum de 8 à 9 m environ pour la partie haute permettent de circuler aisément même lorsque des véhicules sont déjà arrêtés pour décharger leur contenu,
- Les voiries circulent autour d'une zone en contrebas accueillant les bennes,
- Cette zone avec les bennes en contrebas est étanche ; une vanne sur les EP permet de mettre le site en charge au niveau de la zone des bennes assurant la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- Les zones décrites ci-avant seront protégées par une vidéo-surveillance en-dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et une détection d'incendie par détecteurs de fumées est prévue au niveau de chacun des locaux préfabriqués y compris le local huile,
- Huit locaux en préfabriqué abriteront :
 - Le local du gardien,
 - Le local DEEE,
 - Le local DDS,
 - La zone de réemploi,
 - Un espace récupération,
 - Un pour la collecte des fenêtres et menuiseries usagées en attente de valorisation,
 - Et deux en attente d'attribution.

Les locaux préfabriqués de stockage disposeront de parois séparatives extérieures REI 120, y compris le local gardien. Les justificatifs de tenue au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Le SICTOM est propriétaire du terrain, les surfaces disponibles sont les suivantes :

Type de surface / volume		Surface en m ² / volume en m ³
Locaux	Local gardien	50 m ²
	Zone de réemploi	30 m ²
	Locaux DDS / DEEE	60 m ²
	Espace de récupération	30 m ²
	Collecte des fenêtres et menuiseries	30 m ²
	Local huiles	16 m ²
	Autres préfabriqués	60 m ²
	TOTAL BÂTIMENT	276 m²
Zone déchets verts, dalle béton		100 m ²
Zone bennes, dalle béton		745 m ²
Auvent de couverture des quais		1 540 m ²
Voiries		3 590 m ²
Espaces verts		2 232 m ²
Terrain :		6 943 m²
Volume maximal disponible pour les DND : 10 bennes de 30 m ³ (DND) + 2 de 10 m ³ (gravats) + 3 bennes tampon de 30 m ³ + 240 m ³ (DV)		650 m ³
Volume total DND		arrondis à 700 m³

Tableau 1: RNT - Surfaces du site

Le site disposera d'une rétention des eaux d'incendie au niveau de la zone des bennes et d'un volume bien supérieur à 120 m³.

A. Tableau récapitulatif des activités classées

ICPE

Le SICTOM sollicite donc l'enregistrement sous la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Intitulé	Activité SICTOM projetée	Classement prévisionnel	Remarque
2710-2.a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets <i>Volume des déchets susceptibles d'être présents</i>	700 m ³	E	
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets <i>Quantité des déchets susceptibles d'être présents</i>	6,5 t	DC	Rubriques faisant l'objet d'un dossier de déclaration distinct du présent dossier

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Tableau 2: RNT - Classement prévisionnel du site

Loi sur l'eau :

Sans objet.

B. Impacts du site en exploitation

En fonctionnement normal, l'activité de stockage présente peu d'impacts sur l'environnement immédiat, sur les rejets aqueux, atmosphériques ou même sur les émissions sonores.

En effet, le stockage de déchets non dangereux est une activité très peu polluante qui constitue l'activité principale de la déchetterie projetée.

Le site n'impacte pas la qualité de l'air (absence d'installations de combustion), et rejette uniquement des eaux domestiques (sanitaires) utilisées dans les locaux sociaux. Les principales sources de bruit sont le moteur des camions de livraison et d'expédition, qui sont coupés lors des opérations de rotation de bennes afin de limiter la gêne occasionnée ainsi que ceux des véhicules légers des usagers.

C. Dangers recensés

Le principal risque induit par le stockage de déchets est l'incendie.

La présente étude a permis d'estimer les besoins en eau nécessaires à la protection du site en cas d'incendie. Les moyens disponibles sur le site et à proximité sont composés :

- D'extincteurs en nombre suffisant,

- 1 PI projeté implanté à l'intérieur du site, côté entrée, et permettent de disposer d'un débit d'eau suffisant pour que les services de secours puissent lutter efficacement contre un éventuel incendie.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues gravitairement au niveau de la zone des bennes. Le réseau EP (eaux pluviales) sera équipé d'une vanne d'obturation.

D. Conclusions

L'étude a permis de mettre en évidence que le principal risque est l'incendie. Le SICTOM dispose des compétences techniques et de la capacité financière pour gérer le mieux possible cette nouvelle déchetterie.

Les impacts et les dangers liés aux activités de stockage ont bien été pris en compte et les mesures prévues :

- Zone des bennes sous auvent,
- Stockage des déchets en bennes couvertes pour les déchets à risque d'envolement,
- Dépôt des déchets par la zone haute équipée de muret afin d'éviter les risques de chute,
- Une signalisation adaptée et une interdiction pour les usagers de déposer eux-mêmes les déchets dangereux en-dehors d'une aire de pré-tri dédiée et surveillée par les agents de la déchetterie,
- Moyens de lutte contre l'incendie : poteaux incendie projeté et rétention étanche au niveau de la zone des bennes en contrebas,
- Télésurveillance en-dehors des horaires d'ouverture avec alarme anti-intrusion,
- Détection d'incendie dans les locaux hormis le local huile servant uniquement aux usagers pour déverser les huiles dans la cuve enterrée de 2 m³,
- Formation des personnels,
- Vanne d'obturation du réseau EP (eaux pluviales),
- Eaux de ruissellement transitant par un séparateur à hydrocarbures,

ces éléments permettent de conclure à une bonne maîtrise des risques par l'exploitant et au respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'établissement. Les annexes au présent dossier permettent de préciser certains aspects techniques :

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Plan des zones à risques

Annexe 3 : Récépissé du dépôt de permis de construire

Annexe 4 : Règlement d'urbanisme applicable

Annexe 5 : Formulaire de demande d'enregistrement ICPE

Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités

Annexe 7 : Formation des personnels

Annexe 8 : Analyse AM E 2710-2

Annexe 9 : Formulaire d'absence d'incidences sur les zones Natura 2000 proches

Annexe 10 : CV du rédacteur

II. INTRODUCTION

A. Contexte de l'étude

Le SICTOM du Haut-Jura est l'organisme en charge de la collecte des déchets chez les particuliers et les entreprises du secteur de Saint-Claude, Morbier, Les Rousses, Moirans en Montagne et Septmoncel. Il gère également les 7 déchetteries situées à l'intérieur de son périmètre afin de pouvoir collecter les différents types de déchets non collectés par le ramassage en porte à porte (OM, emballages, ...) évitant ainsi la création de décharges sauvages.

Dans ce cadre, il souhaite créer une nouvelle déchetterie qui remplacera la déchetterie existante située également sur la commune de Saint-Claude à environ 900 m à l'Ouest du site projeté. Le projet est réalisé dans le but de moderniser et de sécuriser cette activité. Le site sera adapté pour optimiser les flux et permettre la manœuvre des ampiroles sur site.

Le projet a donc pour but de créer une nouvelle déchetterie qui disposera d'une zone de réemploi et permettra de collecter des déchets apportés par leur producteur initial :

- Déchets non dangereux (DND) : bois, cartons, ferraille, inertes, tout venant, ...
- Déchets dangereux (DD),
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Mobiliers usagés,
- Déchets verts,
- Verre,
- Tissus.

La collecte de déchets apportés par leur producteur initial est soumise à la réglementation ICPE. La collectivité prévoit donc de demander l'enregistrement pour la rubrique suivante :

- 2710-2.a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Le site sera également soumis à déclaration sous les rubriques 2710-1.b, collecte de déchets dangereux et 2794, installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La déclaration sous ces rubriques fera l'objet d'un dossier distinct, déposé en parallèle.

B. Objectifs de l'étude

Conformément au Code de l'Environnement, articles R-512-46-1 à 30, le présent document a pour objectif de solliciter l'enregistrement de l'établissement au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2710-2.a.

Nous présenterons les impacts de cette activité et les risques qui y sont liés sur l'environnement et les personnes afin de démontrer que les mesures préventives et les moyens d'intervention permettent de limiter les impacts et de réduire les risques occasionnés à un niveau acceptable pour l'environnement et les personnes.

Le présent document a été élaboré par AFETE Environnement pour le compte du SICTOM du haut-Jura, avec leur participation active ainsi que celle d'ABCD, cabinet de géomètres experts et Maître d'Oeuvre, et de l'Atelier 71, architecte du projet.

Ce dossier constitue une globalité, un ensemble. En conséquence, toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

III. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

A. Lettre de demande d'enregistrement

DREAL du Jura

Bureau de l'Environnement de la Préfecture
165 Av Paul Seguin
39 000 Lons le Saunier

Saint-Claude, le 10 juillet 2023,

Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée ICPE
SICTOM du Haut-Jura, création d'une nouvelle déchetterie - commune de Saint-Claude (39 200),

Monsieur Le Préfet,

Je soussignée, Monsieur Francis LESEUR, Président du SICTOM du Haut-Jura, sollicite l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE de notre projet de création d'une nouvelle déchetterie décrit dans le présent dossier, implanté Rue de Plan d'Acier, la ZI du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude, en application de l'article R.512-46 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier de demande d'enregistrement est constitué de tous les renseignements nécessaires conformément au livre V du Code de l'Environnement. Nous souhaitons demander une dérogation aux articles suivants :

- R-512-46-4 : pour des raisons de taille du terrain, un plan masse à l'échelle 1/500^{ème} au lieu de 1/200^{ème}.

Je certifie avoir pris connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de ma haute considération.



B. Identité du demandeur

Identité du demandeur :	SICTOM du Haut-Jura
Adresse du siège social :	ZI du Plan d'Acier 2 Chemin de la Soule 39 200 Saint-Claude
Adresse site concerné :	ZI du Plan d'Acier Rue du Plan d'Acier 39 200 Saint-Claude
Forme juridique :	Établissement public syndicat mixte communal
Date de création :	21.10.1974
N° SIRET du siège :	253 900 658 00043
Code APE :	3811 Z : collecte de déchets non dangereux
Responsable :	Francis LESEUR, Président
Interlocuteur :	Johane GROSSIORD, Directrice Générale des Services
N° téléphone :	03 84 45 52 98

C. Présentation du demandeur

i. Le SICTOM du Haut-Jura

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Haut-Jura, SICTOM HJ, a été créé sous sa forme actuelle le 21 octobre 1974 . En 2019, il s'étend sur 55 communes regroupant 58 552 habitants.

Il a pour compétence la collecte sélective des ordures ménagères et assimilées effectuée par le biais des bacs gris et des bacs bleus. En 2019, Le SICTOM HJ a collecté 24 260 t dont 2 870 tonnes de déchets recyclables et 10 400 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées par le SICTOM HJ.

Il assure également la gestion de 7 déchetteries, 2 principales, Saint-Claude et Morbier et 5 secondaires, Moirans en Montagne, Saint-Lupicin, Longchaumois, les Rousses et Septmoncel.

ii. Un peu d'Histoire...

A l'aube du XX^{ème} siècle, les déchets sont tout simplement jetés dans la rue et ramassés par des agents de la propreté équipés de charrues à bras, de pelles et de balais.

En 1883, le Préfet Eugène POUBELLE rend obligatoire l'usage et le nettoyage des « boîtes à ordures ».

En 1949, apparaît le premier camion à double bouche hermétique.

En 1980, de nombreuses villes dont celle de Lons-le-Saunier mettent en place la collecte des ordures ménagères par bacs 2 roues de 120 litres et 240 litres. Ce choix est dicté par la volonté de rendre les collectes hermétiques pour améliorer l'hygiène, la sécurité du personnel, la performance et la qualité de la prestation.

Quelques années plus tard, le SICTOM intègre cette mouvance en s'équipant de ce type de benne et lève-conteneurs toujours en vigueur aujourd'hui, bien qu'ayant évolué au gré des progrès technologiques.

iii. Capacités techniques, organisation

La création d'une nouvelle déchetterie à Saint-Claude ne va pas modifier le fonctionnement actuel du SICTOM qui emploie au total environ 45 personnes dont :

- 17 agents de collecte,
- 12 gardiens de déchetterie,
- 9 agents au service administratif et direction
- et des personnes techniques et de support.

Disposant ainsi d'agents expérimentés, le SICTOM est donc parfaitement à même d'exploiter la nouvelle déchetterie de Saint-Claude après mise à l'arrêt de la déchetterie existante.

À noter que les horaires d'ouverture resteront du lundi au samedi de 8h15 à 12h45 et de 13h15 à 17h, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle.

iv. Capacités financières

Les données de 2019 sont présentées ci-après :

Prix de revient des déchetteries à l'habitant	COÛT	NOMBRE D'HABITANTS	COÛT A L'HABITANT
2021	1 481 875,00 €	57 618	25,71 €
2022	1 646 544,00 €	57 313	28,73 €

Illustration 1: Récapitulatif des coûts par habitant

Le tableau ci-après présente le budget 2021 :

		EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	5 254 869,49	G	5 369 822,93
	Section d'investissement	B	693 858,69	H	521 205,07
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	706 409,46
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	497 326,78
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	5 948 728,18	= G+H+I+J	7 094 764,24
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	5 254 869,49	= G+I+K	6 076 232,39
	Section d'investissement	= B+D+F	693 858,69	= H+J+L	1 018 531,85
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	5 948 728,18	= G+H+I+J+K+L	7 094 764,24

Illustration 2: Budget 2021

Le SICTOM dispose donc des moyens financiers nécessaires pour continuer d'exploiter durablement les déchetteries qu'il gère.

D. Localisation des installations

Le projet de création de la nouvelle déchetterie est implanté sur la Zone Industrielle du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude, à environ 900 m à l'Est de la déchetterie actuelle et à environ 300 des premières habitations situées sur l'autre rive de la Bienne le long de la RD 436. Le projet est implanté sur la parcelle cadastrale section AD, n°111 en totalité pour un terrain d'une surface de 6 943 m².

Le choix de cet emplacement s'explique par :

- La proximité avec la déchetterie actuelle et du siège du SICTOM HJ à moins de 1 km sur la même zone industrielle qui permettra aux usagers de conserver leurs habitudes,
- Le réseau routier alentour et sa qualité, notamment la RD 436 entre Saint-Claude et Oyonnax,
- La surface disponible adaptée aux besoins,
- L'éloignement du centre de Saint-Claude à environ 2 km à l'Est,
- La situation dans la Zone Industrielle présentant peu de risques / sensibilité au niveau du voisinage comme on peut le constater sur les plans et cartes ci-après,
- L'accès aisé des poids lourds au site.

Les extraits suivants sont issus des sites internet « Google maps » et « Géoportail » et permettent de situer précisément la déchetterie ; les plans à l'échelle sont présentés en annexe 1.



Illustration 3: Localisation de la ville de Saint-Claude

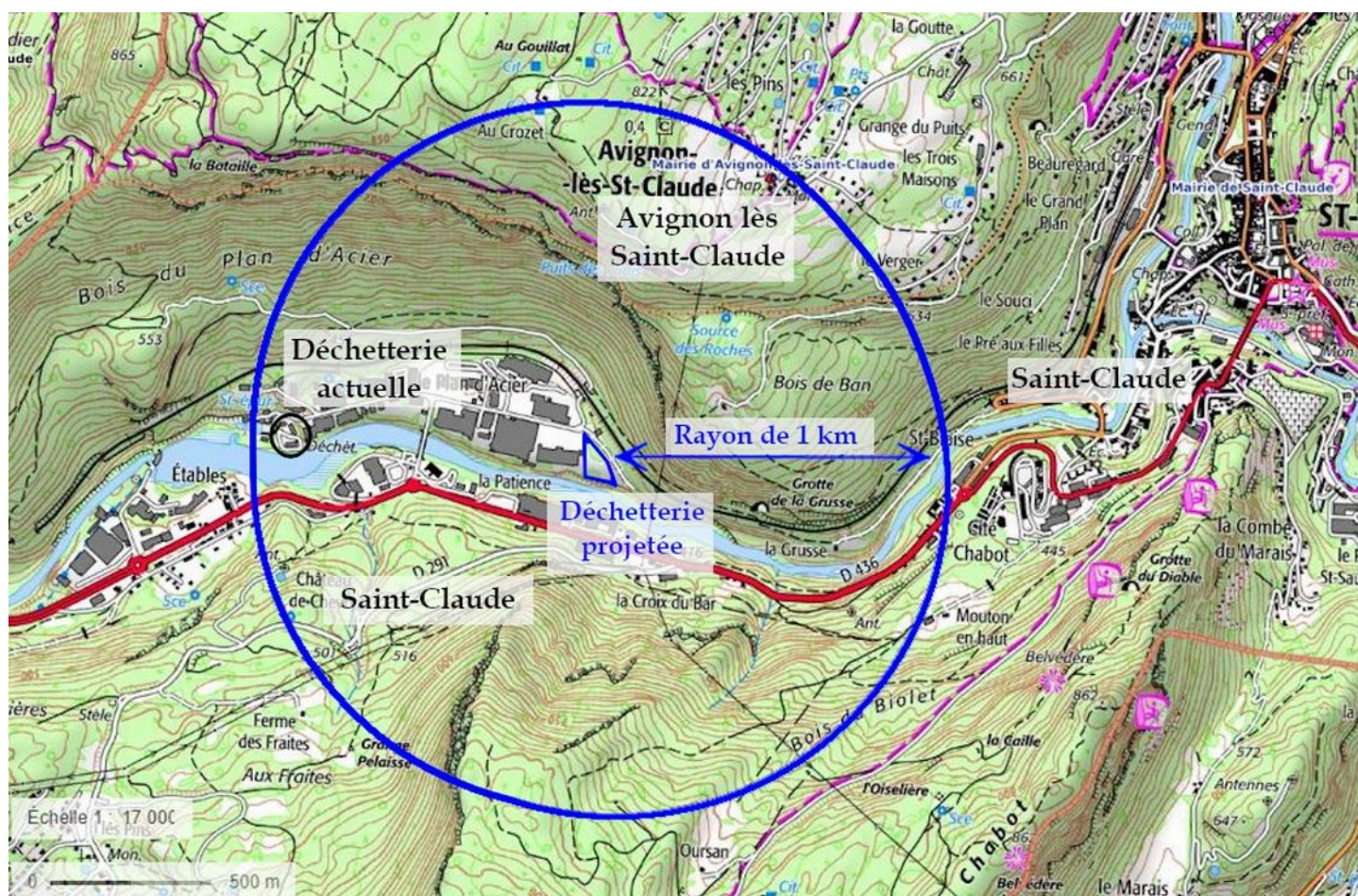


Illustration 4: Extrait du plan de situation de la nouvelle déchetterie de Saint-Claude

Les communes concernées par les risques et inconvénients de l'installation, situées dans un rayon d'1 km autour de la déchetterie sont : Saint-Claude et Avignon lès Saint-Claude qui seront consultées dans le cadre de l'instruction du dossier. Les plans réglementaires aux échelles 1/25 000^{ème}, situation, 1/2 500^{ème}, cadastre, et 1/500^{ème}, plan masse, demandés dans l'article R 512-46-4 du livre V du Code de l'Environnement, sont fournis en annexe 1.

E. Description des installations

i. État initial

Le terrain est actuellement inoccupé, il sera aménagé pour permettre le fonctionnement de la déchetterie et optimiser la circulation des usagers sur le site.

ii. Projet

L'objectif du projet est d'aménager la déchetterie de manière simple et pragmatique :

- Création d'un accès au Nord-Ouest,
- Instauration d'un sens de circulation afin d'obliger l'ensemble des usagers à passer devant le bureau de l'agent du SICTOM, y compris pour les déchets verts,
- Implantation d'un poteau incendie normalisé côté Nord de la zone des bennes,
- Les voiries internes d'une largeur minimum de 8 à 9 m environ pour la partie haute permettent de circuler aisément même lorsque des véhicules sont déjà arrêtés pour décharger leur contenu,
- Les voiries circulent autour d'une zone en contrebas accueillant les bennes,
- Cette zone avec les bennes en contrebas est étanche ; une vanne sur les EP permet de mettre le site en charge au niveau de la zone des bennes assurant la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- Les zones décrites ci-avant seront protégées par une vidéo-surveillance en-dehors des heures d'ouverture de la déchetterie et une détection d'incendie par détecteurs de fumées est prévue au niveau de chacun des locaux préfabriqués y compris le local huile,
- Huit locaux en préfabriqué abriteront :
 - Le local du gardien,
 - Le local DEEE,
 - Le local DDS,
 - La zone de réemploi,
 - Un espace récupération,
 - Un pour la collecte des fenêtres et menuiseries usagées en attente de valorisation,
 - Et deux en attente d'attribution.

Les locaux préfabriqués de stockage disposeront de parois séparatives extérieures REI 120, y compris le local gardien. Les justificatifs de tenue au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Nota : Un système ampirole est un système de carrosserie industrielle amovible. On parle d'ampliroll, ampirole ou multibennes. L'ampirole est un système de bras articulé qui permet d'équiper le porteur de différentes carrosseries en fonction des besoins. Il existe des bennes et containers pour tout volume de 3 à 50 m³. Il existe aussi des modèles spéciaux, compacteur embarqué, caissons de 30 m³, bennes à boue étanche, bennes fermées pour déchetterie (cartons papiers)...

Le SICTOM utilise ce type de véhicules.

Il est propriétaire du terrain, les surfaces disponibles sont les suivantes :

Type de surface / volume		Surface en m ² / volume en m ³
Locaux	Local gardien	50 m ²
	Zone de réemploi	30 m ²
	Locaux DDS / DEEE	60 m ²
	Espace de récupération	30 m ²
	Collecte des fenêtres et menuiseries	30 m ²
	Local huiles	16 m ²
	Autres préfabriqués	60 m ²
	TOTAL BÂTIMENT	276 m²
Zone déchets verts, dalle béton		100 m ²
Zone bennes, dalle béton		745 m ²
Auvent de couverture des quais		1 540 m ²
Voiries		3 590 m ²
Espaces verts		2 232 m ²
Terrain :		6 943 m²
Volume maximal disponible pour les DND : 10 bennes de 30 m ³ (DND) + 2 de 10 m ³ (gravats) + 3 bennes tampon de 30 m ³ + 240 m ³ (DV)		650 m ³
Volume total DND		arrondis à 700 m³

Tableau 3: Surfaces du site

F. Activités du site

i. Activités

Le site est une déchetterie permettant aux habitants et aux artisans des communes proches de Saint-Claude d'amener les déchets qui ne sont pas pris en charge par les tournées de collecte du SICTOM.

La présente demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE est réalisée dans le cadre du projet de création d'une nouvelle déchetterie.

Le SICTOM souhaite notamment créer un espace de réemploi, moderniser et sécuriser l'activité, c'est pourquoi il est nécessaire de la recréer.

Les 10 bennes de 30 m³ et les deux bennes de 10 m³ seront dédiées aux différents déchets suivants :

- Papiers,
- Carton
- Plâtre,

- Tout venant,
- Éco-mobilier,
- Bois,
- Gravats (bennes de 10 m³),
- Ferraille,
- Plastiques.

3 bennes tampon permettront de faciliter les rotations en attente d'enlèvement.

En plus de ces 12 bennes, une zone sera dédiée au déchargement des déchets verts.

En ce qui concerne les déchets dangereux, les quantités maximales présentes seront :

- DEEE : 2,2 t,
- Déchets dangereux hors DEEE : 2,3 t,
- Huiles : 2 000 L arrondis à 2 t stockées dans une cuve double enveloppe.

Les produits apportés dans la zone de réemploi y séjourneront au maximum 3 mois avant d'être considérés comme des déchets et mis par le gardien dans la benne adaptée pour valorisation.

ii. Volumes annuels

En 2022, sans compter le verre, le SICTOM du Haut-Jura a collecté dans ses déchetteries plus de 11 700 t de déchets apportés par un peu plus de 120 000 visiteurs et 1 130 t de gravats.

La déchetterie de Saint-Claude reçoit plus de 28 000 visites par an soit environ près du quart du total des usagers de l'ensemble des déchetteries du SICTOM HJ.

Le tableau ci-après présente les tonnages collectés par le SICTOM HJ en 2022 à Saint-Claude et le suivant présente les filières de valorisation / traitement des déchets collectés :

2022	Déchetterie du Plan D'Acier 17 rue des Frères Lumière Plan D'Acier 39200 Saint-Claude					ZI triadis						
	Placo	Ferraille	Carton	Bois	Plastique	DMS eco (excel)	DMS hors eco (fact Triadis)	Filtre huile	Huile cuisine	Huile moteur (T)	Dechet Vert Goyard	Dechet Vert Dortan
janvier	12,3	8,2	9,0	25,4	0,0	0,6	1,4	0,0	0,2	0,9	0,0	7,9
février	10,0	13,6	11,6	21,7	4,8	1,0	0,9	0,0	0,2	0,0	0,0	14,6
mars	19,8	16,5	10,6	28,3	9,8	1,7	1,8	0,0	0,2	0,0	25,6	0,0
avril	9,7	15,5	11,6	19,8	0,0	1,2	2,2	0,0	0,0	0,8	5,0	17,9
mai	18,6	17,1	10,8	29,7	5,2	1,3	1,9	0,1	0,2	0,5	16,1	0,0
juin	9,9	15,6	12,5	24,3	6,1	1,2	1,1	0,0	0,0	0,0	27,7	0,0
juillet	17,5	13,9	9,6	24,8	6,1	1,3	1,7	0,1	0,4	1,1	5,5	16,0
août	9,4	18,9	10,0	31,2	4,5	1,5	2,6	0,0	0,2	0,0	15,4	20,8
septembre	0,0	15,8	11,8	21,9	5,3	1,0	1,9	0,0	0,2	0,7	7,7	10,7
octobre	8,9	16,2	11,0	24,6	6,1	1,1	2,6	0,0	0,4	0,0	27,1	0,0
novembre	12,2	15,3	10,2	21,2	5,5	1,3	1,4	0,0	0,2	1,1	18,8	0,0
décembre	9,0	14,2	11,8	21,3	0,0	1,5	1,2	0,0	0,0	0,0	18,8	0,0
Total 2022	137,3	180,7	130,5	294,3	53,3	14,6	20,6	0,2	2,1	5,0	148,9	87,9
Total 2021	181,1	200,9	141,8	325,9	63,5	12,3	28,9	0,4	2,9	5,7	397,2	

Gravat GOYARD	Batteries	Cisaille	Chassis Vitrés	DEA	DEEE	SUEZ ca	Piles	Pneus (T)	Tout Venant	Verre	Lampes
0,0	0,9	0,0		35,3	11,6	0,0	0,0	6,2	52,8	20,6	0,0
20,0	1,3	0,0		33,0	17,4	0,0	0,0	0,0	24,0	19,0	0,3
23,2	1,0	0,0		39,9	10,8	0,9	0,0	2,8	36,3	19,4	0,2
12,0	1,0	5,7		38,7	12,7	0,0	0,0	3,4	16,3	19,7	0,0
32,0	1,0	0,0		36,1	17,0	0,0	0,0	0,0	41,8	28,7	0,0
8,0	1,0	4,9	0,0	25,4	6,4	0,5	1,1	9,8	60,0	21,5	0,4
0,0	0,0	0,0	1,5	45,4	17,3	0,0	0,0	2,6	29,2	20,7	0,0
45,6	1,0	0,0	0,2	44,2	16,5	0,0	0,0	5,4	41,3	18,9	0,2
12,8	1,0	0,0	0,5	29,9	14,0	0,5	0,0	2,2	16,3	20,1	0,3
20,8	1,1	6,6	2,4	40,2	17,9	0,0	0,0	6,2	33,6	23,6	0,0
14,4	1,0	4,5	0,8	31,2	7,6	0,0	0,0	9,3	25,0	17,7	0,3
24,0	0,0	0,0	1,8	27,1	15,8	0,0	0,0	4,8	18,1	17,6	0,0
212,8	10,3	21,6	7,2	426,6	165,1	1,9	1,1	52,8	394,7	247,7	1,7
328,0	13,2	29,5		483,9	175,9	2,0	1,8	85,1	395,2	248,3	

Illustration 5: Évolution des tonnages collectés à Saint-Claude

TYPE		DESTINATION
BATTERIES	Véhicules légers	Collectées et valorisées par Récup'39 à ST-CLAUDE
BOIS	Traité ou non traité	Broyé par RECUP'39 à ST-CLAUDE
CAPSULES NESPRESSO	Capsules - dosettes pour cafetières Nespresso	Prises en charge par la société SUEZ
CARTON	Sec et propre	Compacté par Récup'39 à ST-CLAUDE - recyclé par GEM DOUBS à NOVILLARS (25)
CARTOUCHES D'ENCRE	Laser et jet d'encre	Prises en charge par la société Demain Environnement
DEA	Éléments d'ameublement	Collectés et traités par Jura Recyclage - 39 LARNAUD
DECHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX	Solvants, diluants	Collectés par L.B.D.I. traités par Triadis Services à BEAUFORT
	Peintures, vernis, colles déchets toxiques divers	
	Phytosanitaires (désherbants, insecticides...)	
	Néons, ampoules	Collectés par Demain Environnement et traités par Triade Électronique
DÉCHETS VERTS	Tailles de haie, branches d'égagement, feuillage, tonte de gazon...	Pris en charge par GOYARD ST-PIERRE et par DORTAN COMPOST
DEEE	Écrans, appareils électriques divers et gros électroménager froid (réfrigérateurs...)	Collectés par Demain Environnement pour le compte d'Ecosystem
	Gros électroménagers hors froid	Collectés par Godard pour le Compte d'Ecosystem
FERRAILLE	Tuyaux, barres, tôles, objets en métal, jantes, vélos	Reprise par Récup'39 à ST-CLAUDE
FILTRES À HUILE	Véhicules légers et motoculture	Collectés et traités par TRIADIS Beaufort
GRAVATS MÉNAGERS	Béton, briques, tuiles, faïence...	Déposés chez Goyard à ST-PIERRE
HUILES USAGÉES	Huile minérale	Collectée et traitée par CHIMIREC à MONTMOROT
	Huile végétale	Collectée et traitée par TRIADIS Beaufort
PAPIER	Journaux, prospectus, archives...	Transféré au SYDOM puis recyclé par NORSKE SKOG à
PILES & ACCUMULATEURS		Collectées par Corépîle à PARIS
PLASTIQUE	Plastiques durs	Déposés au centre de traitement de Demain Environnement
PLÂTRE	Plaque de plâtre type BA13	Collecté par Récup'39 et recyclé par la société Placoplâtre à CHAMBERY
PNEUS	V. L.	Collectés et recyclés par Alpha Recyclage FRANCHE-COMTE à BREVANS
TOUT VENANT	Déchets ultimes sans filière de valorisation	Déposés à l'installation de stockage de déchets non dangereux de COURLAOUX
VERRE	Bouteilles, pots....	Collecté par MINERIS

Illustration 6: Filières de destination des déchets collectés par le SICTOM

iii. Classement ICPE prévisionnel

Le SICTOM sollicite donc l'enregistrement sous la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Intitulé	Activité SICTOM projetée	Classement prévisionnel	Remarque
2710-2.a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets <i>Volume des déchets susceptibles d'être présents</i>	700 m ³	E	
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets <i>Quantité des déchets susceptibles d'être présents</i>	6,5 t	DC	Rubriques faisant l'objet d'un dossier de déclaration distinct du présent dossier

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Tableau 4: Classement prévisionnel du site

iv. Loi sur l'eau

Sans objet.

G. Description du voisinage***i. Population***

Les premières habitations sont situées à environ 300 m au Sud-Est, le centre-ville de Saint-Claude étant à environ 2 km à l'Est.

Les centre-villes et bourgs des communes situées dans le rayon de 1 km autour du projet sont situés à :

Commune	Distance centre commune / site (km)	Orientation / site	Superficie communale	Population selon dernier recensement INSEE 2020
Saint-Claude	2 km	E	36,67 km ²	8 895
Avignon lès Saint-Claude	1,1 km	N	7,83 km ²	361
TOTAL			44,5 km ²	9 256

Tableau 5: Populations avoisinantes

Les premières maisons sont à à environ 300 m au SE du site sur l'autre rive de la Bienne le long de la RD 436 ; le centre ville de Saint-Claude et les bourgs des villages proches sont plus éloignés, les risques pour les populations avoisinantes sont minimes étant donné le type d'activité.

ii. Activités environnantes

Le site est implanté dans la ZI du Plan d'Acier au Sud-Ouest du territoire communal. Sur cette zone industrielle les ICPE suivantes soumises à enregistrement ou autorisation sont recensées : MIFLEX, CURTIL, MBF Aluminium, TUBINDUS, CTS, Récup 39 et la déchetterie actuelle et le quai de transfert gérés par le SCITOM HJ.

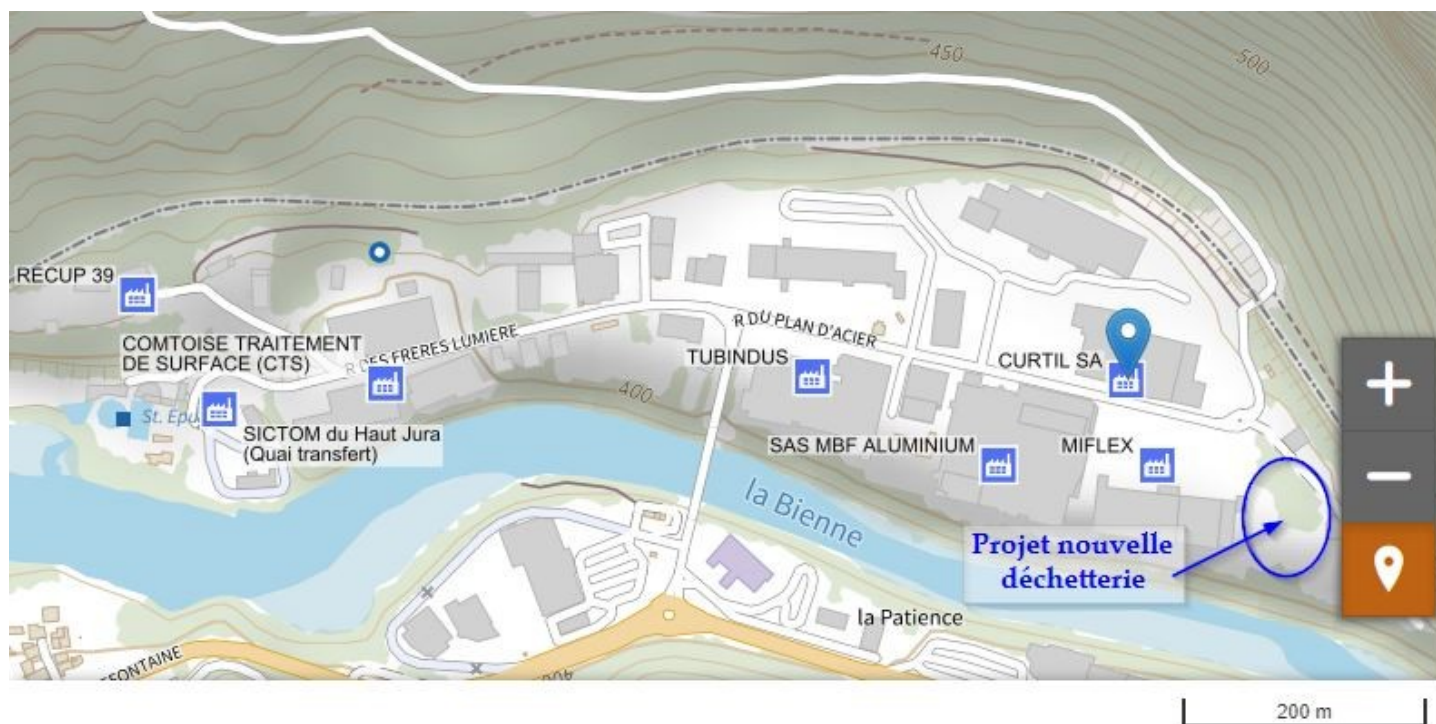


Illustration 7: Emplacement des ICPE proches

Environ 400 entreprises sont recensées les deux communes concernées par le rayon d'affichage dont environ 386 à Saint-Claude ; plus de 60 % de ces entreprises sont des commerces et des entreprises de services et près de 20 % sont des administrations publiques y compris enseignement, sante, ...



Illustration 8: Vue aérienne éloignée



Illustration 9: Extrait de plan cadastral



Illustration 10: Vue aérienne proche

iii. Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Le site est implanté dans le secteur UYa du PLU de Saint-Claude approuvé le 29.01.2004, correspondant à une zone urbaine « réservée principalement aux établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, pouvant, le cas échéant accueillir des activités nuisantes ou dangereuses dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitation. » Cette zone UY contient un sous-secteur « U.Y.a dans lequel l'implantation des bâtiments en limite d'emprise publique est admise », dans lequel est implanté notre projet de nouvelle déchetterie.

Le règlement, joint en annexe au présent dossier stipule :

- Article 1, « occupations et utilisations du sol interdites » : Les ICPE ne sont pas interdites,
- Article 2 « occupations et utilisations du sol admises sous conditions » : Les ICPE ne sont pas mentionnées dans cet article. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition d'être au logement de direction, gardiennage ou surveillance,

- Article 4, « desserte par les réseaux » :
 - Eau potable, AEP, : Raccordement obligatoire au réseau AEP,
 - Eaux usées, EU, : Raccordement obligatoire au réseau EU,
 - Eaux pluviales, EP, : Rejet au réseau si celui-ci existe ou à défaut, aménagements pour un libre écoulement de ces EP,
- Article 6, « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » : Sans objet en sous-secteur UYa,
- Article 7, « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » : Les distances d'éloignement par rapport aux limites séparatives sont soit à l'alignement soit au minimum de 5 m ou h/2,

La zone est donc parfaitement adaptée aux activités de la déchetterie en enregistrement au titre de la réglementation ICPE.

Le projet de création d'une nouvelle déchetterie respectera l'ensemble de ces prescriptions.

iv. Patrimoine culturel

Selon la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine, base Mérimée, 89 monuments historiques sont recensés sur la commune de Saint-Claude et 5 à Avignon lès Saint-Claude. Ces monuments sont principalement des anciennes industries remarquables ainsi que les églises et mairies.

Le site n'a aucun impact sur ces monument classés car ceux-ci sont principalement dans le centre de Sain-Claude, la ZI du Plan d'Acier étant assez récente, le site n'est pas implanté dans les périmètres de protection.

v. Patrimoine naturel

Les sites naturels classés proches recensés sur les deux communes concernées par le rayon de 1 km autour du projet sont répertoriés dans le tableau ci-après, les données sont issues du site internet de l'INPN et du Géoportail pour la localisation ; les site sont répertoriés des plus proches aux plus éloignés :

Type de zone*	Dénomination	Référence	Distance / projet
PNR	Haut Jura	FR8000015	Commune de Saint-Claude incluse dans le PNR du Haut-Jura
Natura 2000 H	Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	FR4301331	0,05 km S 0,1 km NE
Natura 2000 O	Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	FR4312012	0,05 km S 0,1 km NE

Type de zone*	Dénomination	Référence	Distance / projet
ZNIEFF 2	Basse Vallée de la Bienne de Vaux-Les-Saint-Claude à Chancia	430020165	0,1 km NE
ZNIEFF 1	Bois et Falaises du Plan d'Acier sous Avignon	430007730	0,1 km NE
APB	Corniches Calcaires du Département du Jura	FR3800859	0,2 km N et 0,35 km S
ZNIEFF 1	Falaises du Surmontant	430009474	0,3 km S
ZNIEFF 2	Haute Vallée de la Bienne et de ses Affluents	430002208	0,3 km S et 1,8 km E
ZNIEFF 1	Coteau des Genévriers	430007731	1,4 km N
ZNIEFF 1	Falaises du Mont Chabot	430009473	1,6 km ESE
Natura 2000 H	Plateau du Lizon	FR4301316	2,5 km NO
Natura 2000 O	Plateau du Lizon	FR4312026	2,5 km NO
ZNIEFF 1	Marais aux Gourdis et sous les Roches du Surmontant	430020006	2,5 km S
ZNIEFF 2	Paturages et Zones Humides du Grandvaux	430010501	2,6 km NE
ZNIEFF 1	VERSANT DU CRET POURRI	430020008	3,6 km ENE
ZNIEFF 1	Tourbière de la Peneya	430002254	3,6 km NNO
ZNIEFF 1	Côte de la Tendue et Cirque des Foules	430020005	4,1 km E
ZNIEFF 1	Falaise et Cirque se Vaucluse	430009475	5,7 km NE
ZNIEFF 1	Pelouse sur la Cote	430015589	5,7 km N
ZNIEFF 1	Chez Boquin et le Crêt Girod	430020478	5,9 km NE
CEN	Tourbière du Roselet	FR1505559	6,4 km NO
ZNIEFF 1	Derrière le Bouchat	430020492	7,1 km NNE
ZH R	Tourbières et Lacs de la Montagne Jurassienne	FR7200019	7,6 km N et 10,7 km E
ZNIEFF 1	Le Marais et en Pibla	430002260	8 km N
ZNIEFF 1	Tourbières des Combes et en Pissard	430007776	8,8 km NE
ZNIEFF 1	Tourbière du Pré Gaillard	430007729	9,5 km NE

* : APB : Arrêté de Protection de Biotope ; CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels ; PNR : N 2000 H / O : Natura 2000 directives Habitats / Oiseaux ; Parc Naturel Régional ; ZH R : Zone Humide Ramsar ; ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Tableau 6: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN

Deux sites archéozoologique ou archéobotanique sont recensés à Saint-Claude : une grotte du néolithique nommée « Gouffre des Foules » et un des temps modernes nommé « Ancien Palais Abbatial » mais aucune donnée sur leurs localisations n'est disponible.

La seule zone naturelle dans laquelle est incluse le projet de la nouvelle déchetterie est le Parc Naturel du Haut-Jura qui recouvre environ 80 communes des plateaux jurassiens.

De nombreuses autres zones naturelles sont recensées à proximité de la ZI du plan d'Acier mais **la parcelle retenue pour la déchetterie projetée est implantée en-dehors de ces zones naturelles classées**

Natura 2000 Habitats et Oiseaux, ZNIEFF 1 ou 2 ainsi que des zones couvertes par arrêtés de biotope ou recensées par le Conservatoire des Espèces Naturelles.

Le site étant implanté à proximité des zones Natura 2000 « Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », nous avons complété le formulaire d'évaluation d'incidences joint en annexe au présent dossier et qui conclut que l'activité n'aura pas d'incidences sur les zones Natura 2000 les plus proches.

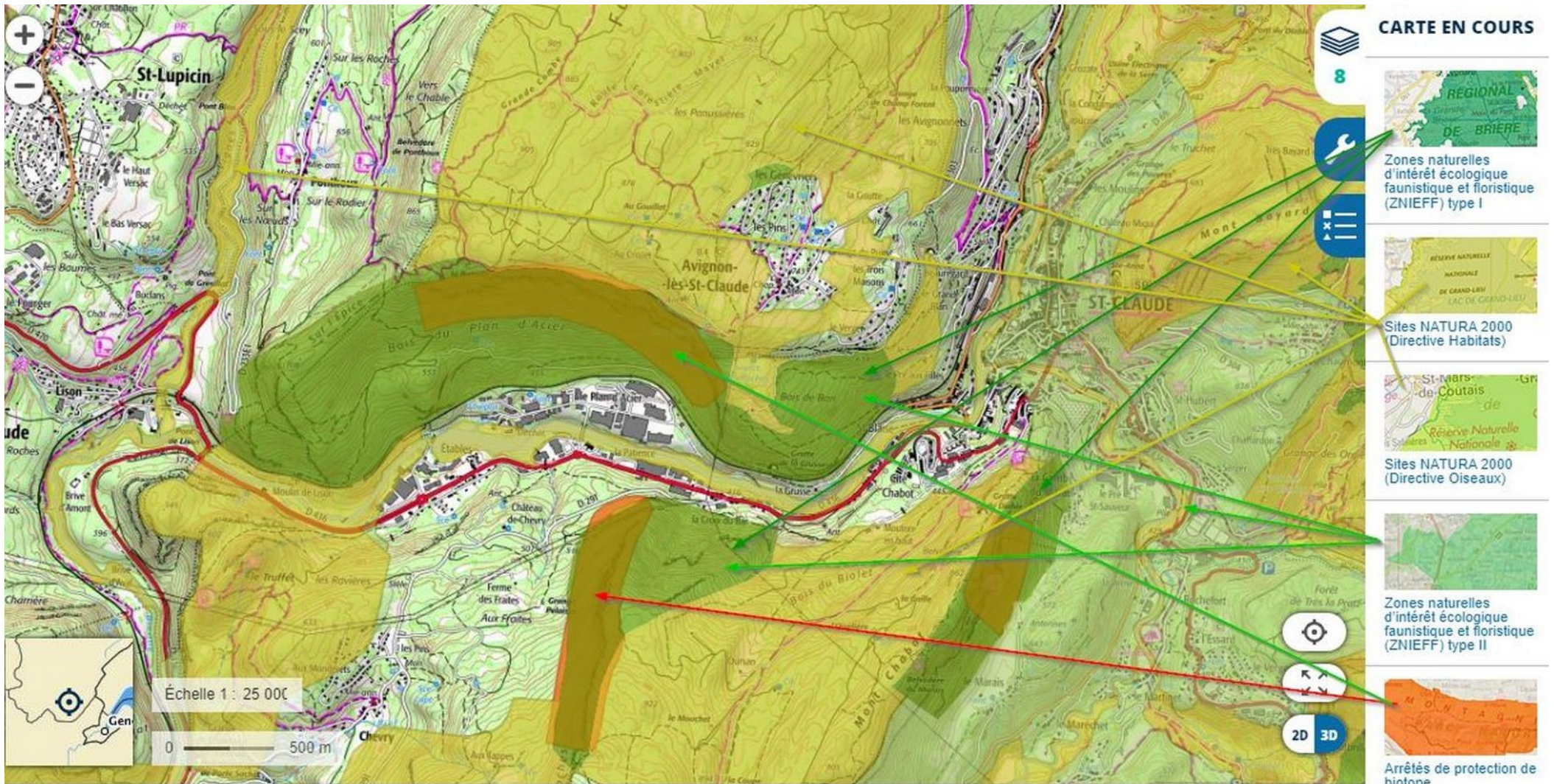


Illustration 11: Extrait de carte 25000ème des zones naturelles proches – source geoportail.fr

vi. Risques naturels et technologiques

Le site georisques.gouv.fr recense les risques sur chaque commune française. À Saint-Claude, les risques recensés sont :

- Risque inondation géré par un PPRI prescrit en février 2006, le site est hors zone inondable
- Risque mouvement de terrain par glissement, le règlement impose une étude de sol afin de valider la stabilité des nouvelles constructions, une étude sera menée dans le cadre du projet de la nouvelle déchetterie de Saint-Claude,
- Séisme - Zone de sismicité correspondant à un risque modéré,
- Risque de retrait et gonflements des argiles, le risque est modéré sur la commune et faible au niveau de la ZI du Plan d'Acier,
- Le risque radon est faible,
- Risque de pollution des sols, 10 sites industriels sont recensés à moins de 500 m de la parcelle projetée mais celle-ci n'est pas concernée,
- Le risque de transport de matières dangereuses, TMD, existe sur la commune mais pas au droit de la parcelle projetée,
- Rupture de barrage : le risque est recensé sur la commune.

Le site est implanté hors de la zone inondable et hors zone d'aléas, une étude de sols sera menée pour les constructions du projet.

H. Procédures connexes à la demande d'enregistrement

i. Permis de construire

Le projet nécessitera le dépôt d'un permis de construire pour les bâtiments projetés ; le récépissé sera joint à la présente demande.

ii. Autorisation de défrichement

Sans objet dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.

iii. Usages ultérieurs du site

Principes généraux :

Les principes généraux en matière de remise en état du site après exploitation pour les installations soumises à enregistrement sont définis par le code de l'environnement articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29.

Ces dispositions seront appliquées par le SICTOM du Haut-Jura pour la déchetterie de Saint-Claude.

Remise en état du site :

L'exploitant souhaite que les parcelles et bâtiments soient cédés, à l'issue de leur exploitation, pour un usage comparable, à savoir un usage lié à une activité industrielle ou artisanale compatible avec la destination de la zone.

Conformément à l'article R. 512-46-25 de la partie réglementaire du code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site après cessation complète d'exploiter comprendront, sauf accord différent avec un éventuel acquéreur, les opérations suivantes :

- Les stocks seront vidés intégralement,
- Les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières agréées,
- Les installations seront nettoyées et sécurisées.

D'une manière générale, le site sera laissé dans un état permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement, dus aux activités passées de notre exploitation et pouvant affecter l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, le SICTOM informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'avis du maire a été sollicité par mail le 30 juin 2023, sans avis émis à ce jour.

I. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux

Selon l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, la compatibilité du projet doit être étudiée vis-à-vis des plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° de l'article R.122-17 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

En ce qui concerne la nouvelle déchetterie de Saint-Claude, les plans et documents en vigueur sont :

Numéro	Intitulé	Pertinence
Art. R.122-17		
4	SDAGE	Oui
5	SAGE (/ Contrat de rivière)	Pas de SAGE ou de contrat de rivière en cours
17	Schéma régional des carrières	Sans objet
18	Plan national de prévention des déchets	Oui
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Non
20	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	Oui
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
Art. R.222		
	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	Le projet de réaménagement de la déchetterie n'est pas concerné par le SRCAE qui, dans le domaine des déchets, impacte uniquement les centres de tri, de compostage ou de stockage ainsi que les installations d'incinération

Tableau 7: Liste des plans et schémas environnementaux impactés

i. SDAGE RMC

SDAGE 2022 - 2027

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse fixe pour 6 ans, jusqu'en 2027, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines, littoral. Il est élaboré par le Comité de bassin, en concertation avec

les acteurs de l'eau : État, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs...

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027. Les orientations fondamentales sont la reprise des 8 orientations du précédent programme auxquelles s'ajoute l'adaptation au changement climatique qui prend le numéro zéro :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
 3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
 4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - D) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - E) Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
 6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - A) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE fixait l'objectif global en 2015 suivant : 2/3 des eaux superficielles et 80 % des eaux souterraines en bon état écologique. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027. Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit donc dans la continuité des efforts mis en œuvre précédemment.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- L'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques.

L'état est reconnu "bon" si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

Le site est implanté sur la commune de Saint-Claude qui ne dispose ni de SAGE ni de contrat de rivière en cours de mise en œuvre.

La commune est située dans le sous-bassin de la Bienne, un affluent de l'Ain donc un sous-affluent du Rhône.

Étant donné :

- La taille modeste du site,
- L'absence de rejets d'eaux industrielles,
- Les faibles consommations d'eau,
- L'étanchéité des voiries,
- La rétention des eaux d'extinction d'incendie,

l'activité n'aura pas d'impacts sur la qualité des eaux de surface ou souterraines.

ii. PNPD

Les actions prioritaires du PNPD sont :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée

3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Les activités de gestion de déchetterie s'inscrivent totalement dans le plan national de prévention des déchets :

- 1. Le site disposera d'une plateforme en prévision des futures filières REP,
- 5. Le SICTOM a une ressourcerie et le projet prévoit l'essai d'une première zone de réemploi qui pourra être reproduite dans d'autres déchetteries exploitées par le SICTOM selon les résultats.

Un partenariat avec OASIS offre la possibilité de donner des objets susceptibles d'être réparés, valorisés puis revendus à un prix modique permettant à ces déchets de connaître une seconde vie.

- 6. Le SICTOM promeut l'utilisation des composteurs individuels particulièrement adaptés en milieu rural , renforçant ainsi la prévention des déchets verts et leur gestion de proximité.

Le SICTOM a aussi des tournées pour développer le compostage en pied d'immeuble. En 2017, le nombre de personnes concernées a atteint 5 000 personnes sur environ 35 communes.

De plus, sans améliorer la prévention des déchets des entreprises et du BTP, les déchetteries contribuent à la bonne gestion de ces déchets en permettant aux artisans et entreprises de déposer leurs déchets. C'est un service payant pour ces professionnels qui étaient environ 1 500 sur l'année 2019 à avoir profité de ce service.

iii. PRPGD

Le PRPGD est construit sur les trois principes de prévention, de valorisation et de réduction des quantités de déchets. Les objectifs sont définis par type de déchets : non dangereux non inertes, BTP, dangereux et de situation exceptionnelle.

Le plan définit deux objectifs :

1. La prévention,
2. L'amélioration de la valorisation matière et organique.

Le SICTOM, notamment par la gestion des déchetteries, contribue à ces deux objectifs à la fois par les actions de sensibilisation des usagers, particuliers et entreprises mais aussi par l'amélioration du tri et du réemploi au sein des déchetteries.

J. Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement

i. Tableau de synthèse des mesures prévues

Les mesures prévues par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 sont présentées dans un tableau de synthèse annexé au présent document.

K. Incidences notables sur l'environnement

i. Eau

L'activité consomme peu d'eau :

- Usages domestiques : au maximum 25 L/pers.j soit environ 15 m³ à l'année (1 à 2 personnes, 5 jours par semaine durant 52 semaines),
- Aucun usage pour l'activité, il n'y a donc pas d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la Bienne.

Hormis les déchets verts et les bennes tampon qui sont vides afin de permettre une rotation optimale, **l'ensemble des bennes sera situé sous auvent.**

Les eaux de ruissellement, après passage dans le séparateur à hydrocarbures présentent ainsi un risque de pollution très faible, et inférieur ou comparable à celui d'un parking ou d'une route.

ii. Air

L'établissement ne sera pas à l'origine de rejets susceptibles de dégrader l'environnement ou d'odeurs, compte tenu de :

- L'absence d'installation de combustion,
- L'absence de production de froid,
- Les déchets verts sont les seuls déchets qui pourraient fermenter et être source d'odeurs. Tenant compte de cette nuisance possible, nous avons placé la zone déchets verts le plus loin possible des bâtiments voisins. La fréquence d'enlèvement sera en fonction des besoins et les végétaux seront ôtés avec un chargeur, ce qui permet d'évacuer les dépôts et de créer un accès vers les plus anciens, évitant ainsi la fermentation et les odeurs...

iii. Bruit

L'exploitant fera réaliser des mesures de contrôle de ses émissions sonores principalement dues à la circulation des véhicules des usagers.

À noter que les horaires d'ouverture resteront du lundi au samedi de 8h15 à 12h45 et de 13h15 à 17h, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, ce qui limite la gêne occasionnée. De plus, l'activité existe déjà aujourd'hui à moins d'un kilomètre, de l'autre côté de la ZI de Plan d'Acier.

Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 ; la première mesure sera effectuée dans l'année qui suivra l'arrêté d'enregistrement, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Ce BE déterminera les points de mesures pertinents, probablement 2 à 3 points de mesure en limite de propriété et 1 dans la zone afin de mesurer le niveau sonore ambiant.

iv. Déchets

Le site ne génère que des déchets non dangereux qui seront collectés.

v. Trafic

L'activité génère une circulation de PL et de VL sur la ZI du Plan d'Acier à hauteur d'environ 3 à 5 PL/j et en moyenne 115 VL/j, soit environ 130 à 150 VL/j au maximum notamment durant les samedi les plus fréquentés.

L'implantation sur la zone industrielle du Plan d'Acier située à plus de 2 km du centre de Saint-Claude permet de limiter la gêne occasionnée par le trafic de la déchetterie car les véhicules arrivent directement sur cette zone sans perturber la circulation sur le reste de la commune.

À noter que le projet consiste à créer une nouvelle déchetterie à moins de 1 km de la déchetterie existante implanté sur la même ZI du Plan d'Acier, ce qui ne devrait donc pas modifier le trafic sur la zone et dans les environs.

vi. Santé

L'activité du site étant limitée à la réception et au stockage de déchets non dangereux et, dans une moindre quantité, de déchets dangereux (régime de la déclaration), celle-ci n'est pas susceptible de provoquer des risques ou des dangers pour la santé des usagers ou des riverains en fonctionnement normal.

Les principaux risques selon le BARPI sont :

- L'incendie : le SICTOM dispose les bennes de manière à éviter un effet domino d'une benne à l'autre,
- La malveillance, vols et incendie volontaires : le SICTOM a prévu une télésurveillance en plus de la clôture de l'ensemble du périmètre pour limiter ce risque,
- L'intoxication due à la manipulation de produits dangereux : les agents sont formés aux risques et ont interdiction de mélanger des déchets liquides et ils contrôlent visuellement, avec les usagers, les déchets que ceux-ci apportent afin de réduire ces risques. Les usagers ont interdiction de déposer directement dans le local des déchets toxiques. Ils doivent déposer dans une zone de pré-tri et c'est le gardien qui dépose les produits dans les conteneurs définitifs afin d'éviter les mélanges. Par ailleurs les agents du SICTOM suivent la formation "Sauveteur Secouriste du Travail".

L. Hygiène et sécurité

La présente notice a pour objectif de présenter les mesures d'hygiène et de sécurité pour le personnel et qui sont appliquées afin de répondre :

- ✓ Aux exigences réglementaires et législatives,
- ✓ Aux objectifs de l'entreprise en matière de politique sociale et de qualité à partir de la réglementation, notamment celle du code du travail.

i. Hygiène des locaux

Les locaux seront tenus propres afin d'assurer une ambiance de travail saine et d'éviter l'accumulation de poussières où que ce soit.

ii. Hygiène du personnel et conditions de travail

Les sanitaires et locaux du personnel seront conformes au code du travail, à savoir :

- L'eau est distribuée à température réglable et à raison d'un lavabo pour dix personnes au plus,
- Un cabinet et un urinoir pour vingt hommes,
- Deux cabinets pour vingt femmes.

L'effectif pris en compte est le nombre maximum de travailleurs présents simultanément dans l'établissement (article R 232-2-5) soit dans notre cas, deux personnes.

Un à deux agent au maximum étant présent en même temps, le site disposera d'un cabinet et d'un lavabo.

iii. Ambiance des locaux

Éclairage

Le bâtiment sera équipé d'un éclairage de sécurité conformément à l'article R 232-7-2 du Code du Travail.

Ventilation – Chauffage

Les installations de chauffage et de ventilation seront été réalisées selon les normes en vigueur.

iv. Notice de sécurité

Sécurité incendie

Les besoins en eau pour la défense incendie se limitent à 60 m³/h délivrés par un poteau incendie, PI, normalisé pendant 2 heures. Le projet prévoit l'installation d'un PI normalisé côté Nord vers l'entrée du site de manière à ce que tout point de la limite soit à moins de 100 m de ce PI.

La rétention des eaux d'incendie sera effectuée au niveau de la zone des bennes par fermeture de la vanne prévue sur le réseau EP, et permettant une rétention bien supérieure à 120 m³.

Tenue au feu

Pour rappel, les locaux préfabriqués de stockage disposeront de parois séparatives extérieures REI 120, y compris le local gardien. Les justificatifs de tenue au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE.

Détection

Une détection d'incendie par détecteur de fumée est prévue au niveau de chacun des locaux préfabriqués y compris le local gardien et le local huile servant uniquement aux usagers pour déverser les huiles dans la cuve de 2 m³.

Extincteurs / RIA

Des extincteurs appropriés aux risques sont présents sur le site de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles, visibles et à proximité des lieux de passage.

Ces appareils seront tenus en bon état de fonctionnement par la société SICLI, en charge de la fourniture et de l'entretien des extincteurs sur nos autres sites. Nous ne les avons pas encore missionnés pour ce projet ; le plan des extincteurs sera tenu à la disposition de l'inspection des ICPE dès la réouverture de la déchetterie. Ils seront répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

Accessibilité

Le site sera facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense extérieure

Le site dispose pour sa défense incendie :

- D'extincteurs en nombre suffisant et répartis selon les risques,
- D'un PI publics proche délivrant un débit minimal de 60 m³/h.

Ce qui permet de disposer de ressources suffisantes pour couvrir les besoins estimés selon la règle D9.

Permis de feu

En cas d'intervention d'entreprise extérieure ou de travaux exceptionnels, un permis de feu sera rédigé, de façon à veiller à ce que la création de points chauds ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

Formation du personnel

La direction dispensera à ses employés les formations qu'elle jugera nécessaires (utilisation des extincteurs, du matériel, ...).

Sécurité spécifique au personnel

Installations électriques

Les installations électriques respecteront la norme en vigueur NFC 15-100 relative aux installations basse tension.

Utilisation des produits lessiviels

Les produits lessiviels seront conditionnés dans leur emballage d'origine et étiquetés selon un modèle bien précis. L'étiquetage des produits indiquera toutes les données nécessaires pour travailler en minimisant les risques.

Matériel dangereux

Sans objet.

Stockage des produits chimiques

Sans objet.

IV. ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Plan des zones à risques

Annexe 3 : Récépissé du dépôt de permis de construire

Annexe 4 : Règlement d'urbanisme applicable

Annexe 5 : Formulaire de demande d'enregistrement ICPE

Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités

Annexe 7 : Formation des personnels

Annexe 8 : Analyse AM E 2710-2

Annexe 9 : Formulaire d'absence d'incidences sur les zones Natura 2000 proches

Annexe 10 : CV du rédacteur

Annexe 1 : Plans du site

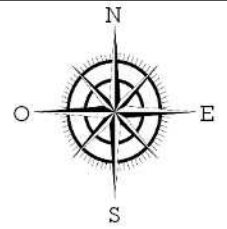


Déchetterie de Saint-Claude - Plan de situation

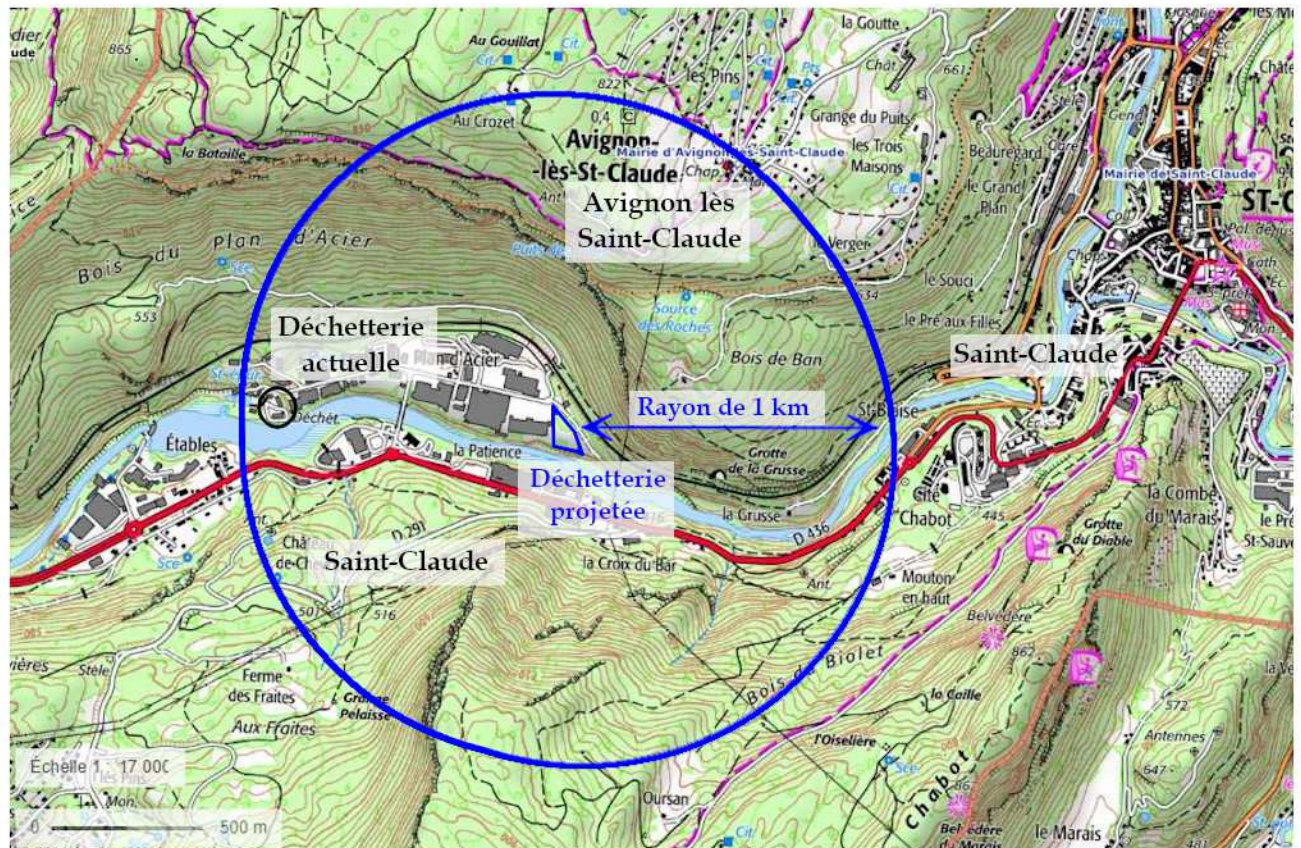
Avec communes dans un rayon de 1 km

Version du 15.06.2022

Sources : Géoportail



Echelle : 1 / 25 000 ème



MAÎTRE D'OUVRAGE
 SICTOM du HAUT JURA
 2, Chemin de la Soule
 Zone Industrielle
 39 200 SAINT CLAUDE



Commune de SAINT CLAUDE

Rue du Plan d'Acier
 Construction d'une déchetterie
 Dossier ICPE

PLAN MASSE Périmètre 100 m

Phase	N°	Date	Dessiné par	Validé par	Nature de l'intervention
ESQ	1	24/10/2022	P FLOCHON	O LAGUT	Phase esquisse
ESQ	2	22/12/2022	P FLOCHON	O LAGUT	Reprise esquisse suite réunion présentation aux élus
AVP	3	Avril 2023	P FLOCHON	O LAGUT	Avant projet Présentation du 19 Avril
	4				
	5				
	6				
	7				

14533	14533_ICPE_01.dwg	Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique RGF93 projection CC47 (zone 6)
Avril 2023	ECHELLE: 1/2500	Altitudes rattachées au système NGF



MONTMOROT (Siège Social)
 Route de Lyon - 39570
 Tél : 03 84 47 15 78

SAINT-AMOUR
 17 Avenue Lucien Febvre - 39160
 Tél : 03 84 48 71 78

DOLE
 39 Boulevard Wilson - 39100
 Tél : 03 84 72 24 72

SAINT-VIT
 13 Rue des buis - 25410
 Tél : 03 81 87 70 76

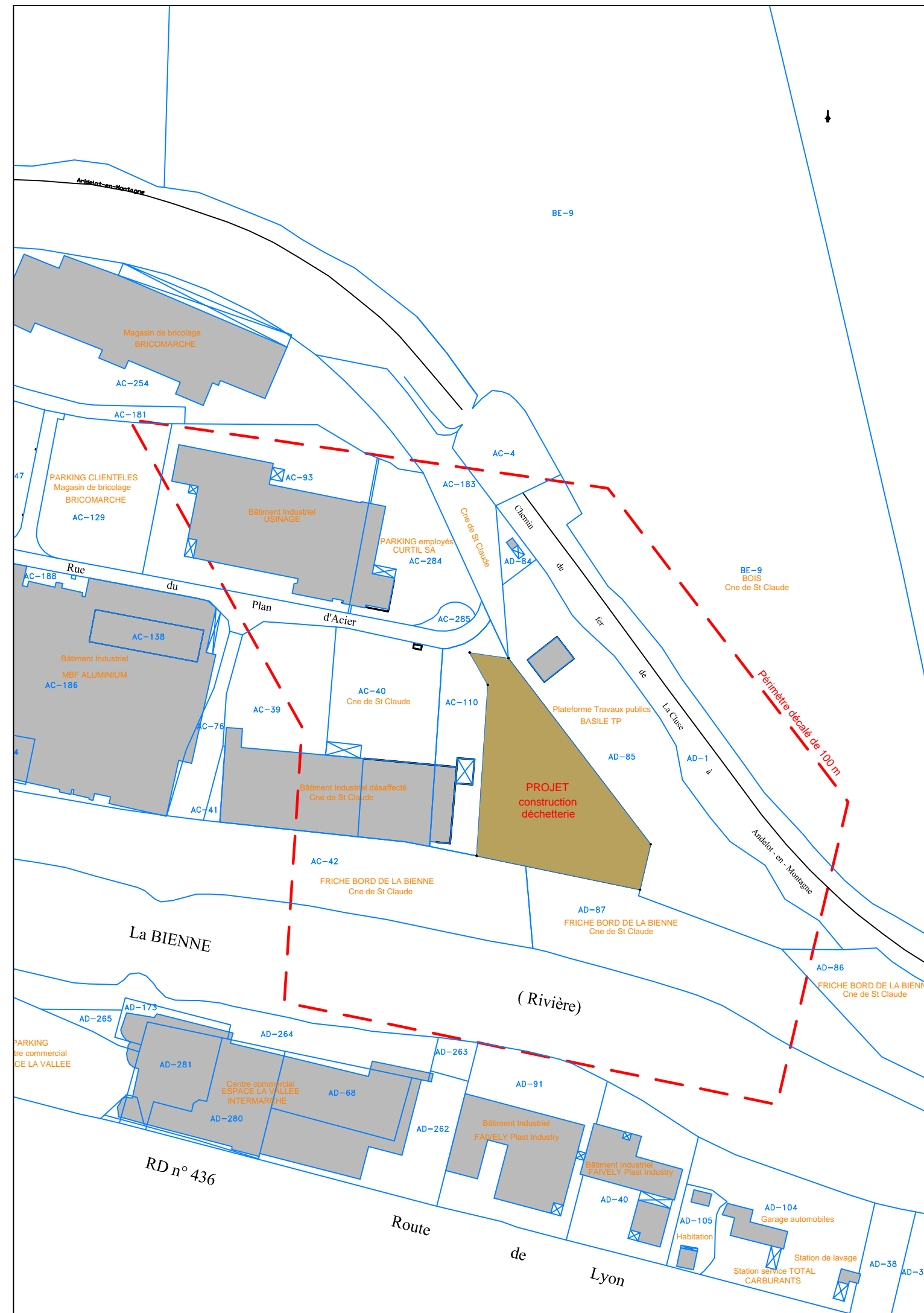
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
 70 D Rue des Platières - 01560
 Tél : 04 74 24 72 80

PIERRE DE BRESSE
 102 Route de Chalon - 71270
 Tél : 03 85 76 80 89



www.abcd-experts.fr | bonjour@abcd-experts.fr

Propriété - Mesure - Ingénierie



MAÎTRE D'OUVRAGE

SICTOM du HAUT JURA

2, Chemin de la Soule

Zone Industrielle

39 200 SAINT CLAUDE



Commune de SAINT CLAUDE

Rue du Plan d'Acier

Construction d'une déchetterie

Doossier ICPE

PLAN MASSE Périmètre 35 m

Phase	N°	Date	Dessiné par	Validé par	Nature de l'intervention
ESQ	1	24/10/2022	P FLOCHON	O LAGUT	Phase esquisse
ESQ	2	22/12/2022	P FLOCHON	O LAGUT	Reprise esquisse suite réunion présentation aux élus
	3				
	4				
	5				
	6				
	7				

14533

14533_ESQ_01_02.dwg

Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique RGF93 projection CC47 (zone 6)

Janvier 2023

ECHELLE:1/500

Altitudes rattachées au système NGF

ABCD

www.abcd-experts.fr | bonjour@abcd-experts.fr

MONTMOROT (Siège Social)
Route de Lyon - 39570
Tél : 03 84 47 15 78

SAINT-AMOUR
17 Avenue Lucien Febvre - 39160
Tél : 03 84 48 71 78

SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
70 D Rue des Postiers - 01560
Tél : 04 74 24 72 80

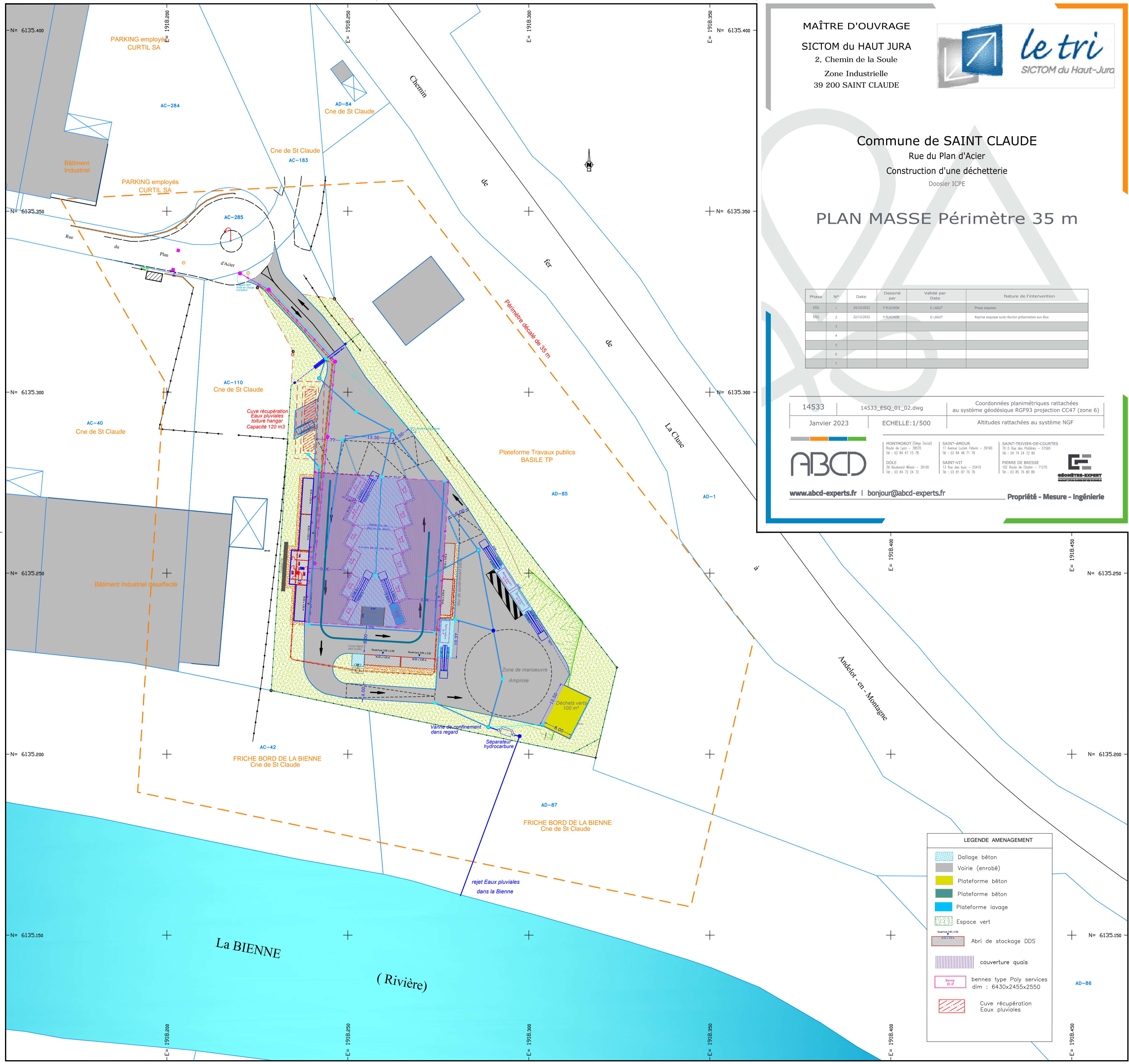
DOLE
39 Boulevard Wilson - 39100
Tél : 03 84 72 24 72

SAINT-VIT
13 Rue des Buis - 25410
Tél : 03 81 87 70 76

PIERRE DE BRESSE
102 Route de Chalon - 21270
Tél : 03 85 76 80 89



Propriété - Mesure - Ingénierie



LEGENDE AMENAGEMENT	
	Dallage béton
	Voirie (enrobé)
	Plateforme béton
	Plateforme lavage
	Espace vert
	Abri de stockage DDS
	couverture quais
	bennes type Poly services dim : 6430x2455x2550
	Cuve récupération Eaux pluviales




Annexe 2 : Plan des zones à risques

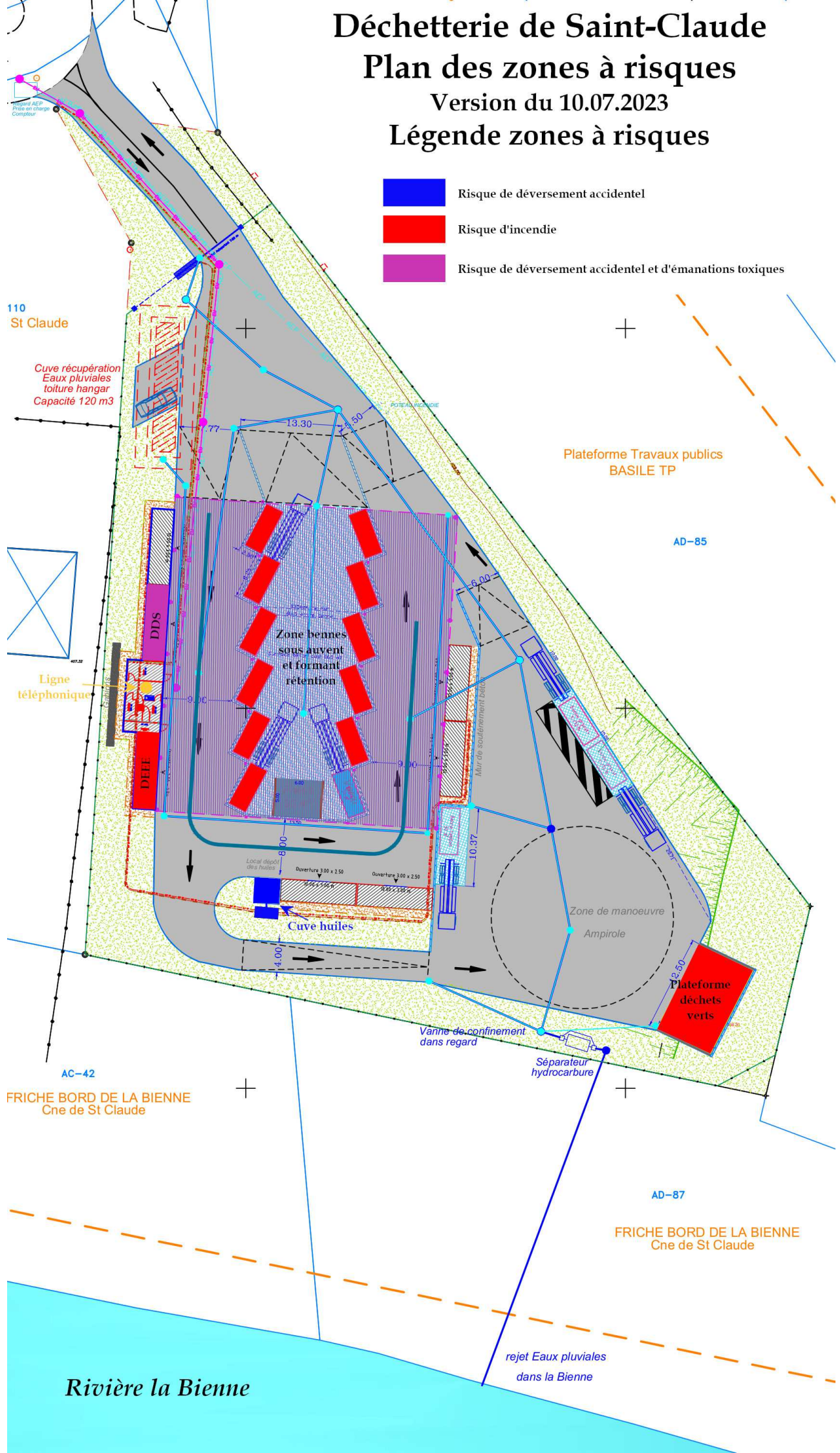
Déchetterie de Saint-Claude

Plan des zones à risques

Version du 10.07.2023

Légende zones à risques

-  Risque de déversement accidentel
-  Risque d'incendie
-  Risque de déversement accidentel et d'émanations toxiques



Annexe 3 : Récépissé de dépôt du PC

De : Service Urbanisme CC Haut Jura St Claude <ads@hautjurasaintclaud.fr>

Envoyé : mercredi 26 juillet 2023 17:35

À : Lucile GROSJEAN <l.grosjean@atelier71-archi.fr>

Objet : Dépôt de dossier en ligne n° 100081

Ville de Saint-Claude

39200 Saint-Claude

Courriel service urbanisme

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique au 'Service Urbanisme' de la Ville de Saint-Claude une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **26/07/2023** sous le numéro **PC 039 478 23 H0009**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- *Si vous avez déposé une déclaration préalable* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- *Si vous avez déposé une demande de permis* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- *Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme* et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

• **Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

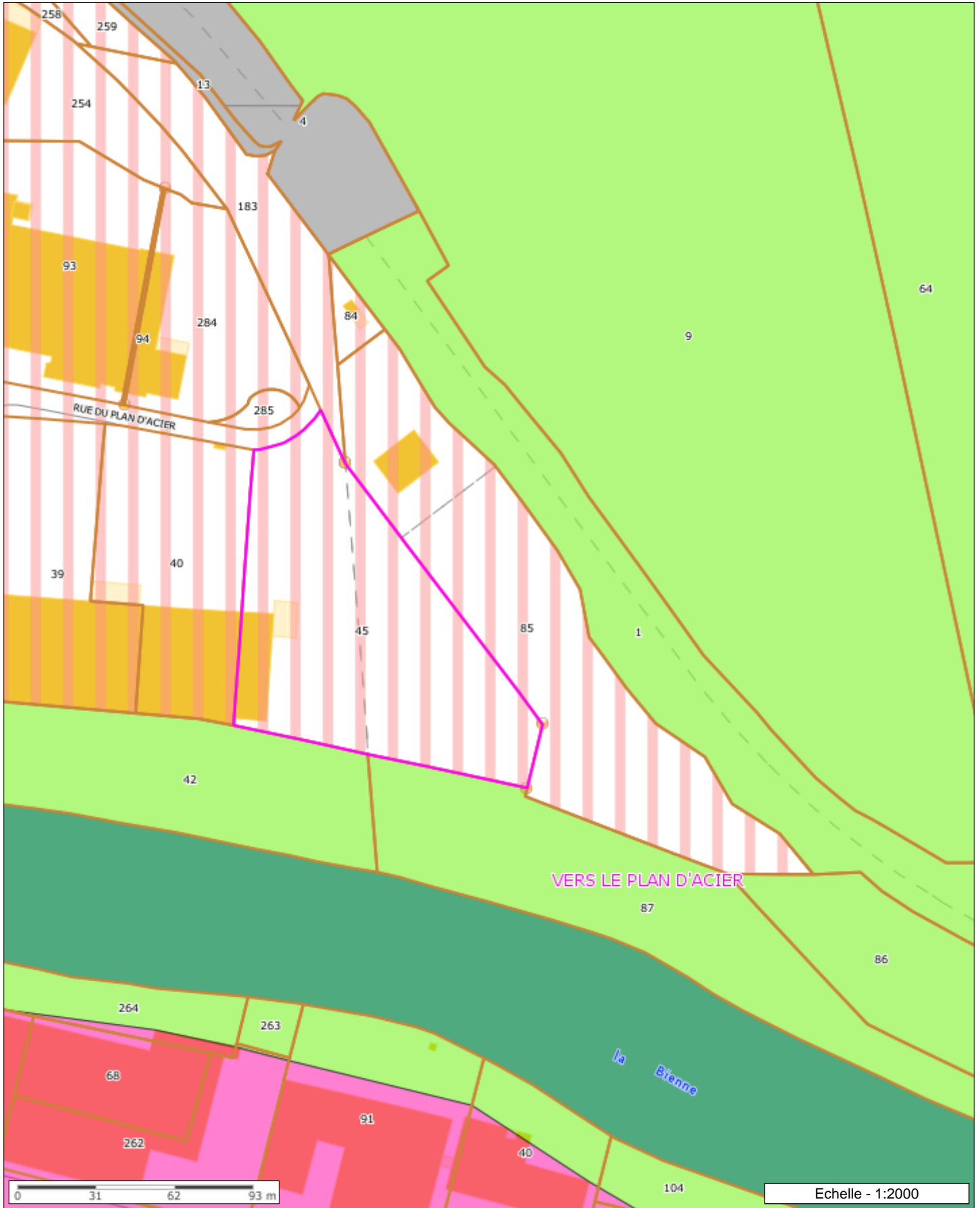
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement,

Le service urbanisme,

Commune de Saint-Claude

Annexe 4 : Règlement d'urbanisme applicable



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CHAPITRE VIII– DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.Y.

Il s'agit d'une zone réservée principalement aux établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, pouvant, le cas échéant accueillir des activités nuisantes ou dangereuses dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitation.

Une partie de cette zone est concernée par le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Elle contient un secteur U.Y.a dans lequel l'implantation des bâtiments en limite d'emprise publique est admise.

Elle comprend le secteur U.Y.d, dans lequel est prévu l'implantation d'un dépôt de classe III pour l'élimination des déchets inertes issus des activités des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

SECTION 1 **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441.2 du Code de l'Urbanisme) sauf si il s'agit des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés soumis à la législation du Code Forestier (Art. L 311-3).

Dans les sites correspondant à des zones archéologiques sensibles (repérées au plan N° 2-10 du présent dossier de P.O.S.), toute demande d'autorisation de travaux sera transmise pour avis au service régional de l'archéologie.

Dans le cas de la zone UY, ces secteurs sont situés sur Saint Claude centre.

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- 1 – les bâtiments à usage agricole
- 2 – les lotissements à usage d'habitation
- 3 – l'aménagement de terrains de camping et de caravanage
- 4 – les caravanes isolées
- 5 – les carrières

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITION

Les occupations et utilisations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1 - Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.

2 - L'aménagement et l'extension des bâtiments existants avec changement de destination ainsi que leurs annexes, à condition que cela ne compromette pas la vocation de la zone.

3 - La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment d'habitation de même surface de plancher hors œuvre nette en cas de destruction par sinistre, à condition que cela ne compromette pas la vocation de la zone.

Dans le secteur U.Y.d :

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement d'un dépôt de classe III pour l'élimination de déchets inertes.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, selon les directives des services compétents

Le point de départ des rampes d'accès supérieures à 10% de pente doit être placé à une distance minimum de 5 m. de la limite du domaine public.

ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion du phénomène de retour, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

2 - Assainissement

2-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques actuelles ou prévues. Les aménagements projetés doivent permettre le branchement ultérieur sur les réseaux publics dès leur réalisation.

Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Lorsqu'il existe un réseau séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

2-2 - Eaux pluviales

Dans le cas de réseaux séparatifs, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur approprié.

En l'absence de tel réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

2-3 - Electricité basse tension et téléphone

Les réseaux doivent être enterrés dans la mesure du possible, sinon disposés en façade de façon à être dissimulés au mieux.

ARTICLE UY 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription particulière.

ARTICLE UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long des voies ouvertes à la circulation automobile, les constructions doivent être implantées à plus de 4 m. de la limite d'emprise publique.

Cette règle ne s'applique pas dans le secteur U.Y.a, et dans le cas de projet d'urbanisme complet (permis groupé ou lotissement), où des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus pourront être admises.

ARTICLE UY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Dans le cas de constructions à usage d'habitation ou de bureau la distance minimum est de 3 mètres.

Les constructions peuvent également s'implanter sur la limite séparative.

ARTICLE UY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription particulière.

ARTICLE UY 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription particulière.

ARTICLE UY 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment ne doit pas excéder 12 mètres (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues).

Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructure (dont, par exemple, les bâtiments et ouvrages liés au transport de l'énergie électrique).

ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'article R111.21 du Code de l'Urbanisme s'applique:

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouve pas altérés.

Les constructions comprises dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. devront respecter les principes et règles fixés par celle-ci.

ARTICLE UY 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m².

Les aires de stationnement doivent être dimensionnées en partant des bases suivantes:

° Constructions d'habitation: 2 places par logement.

° Bureaux: 1 place pour 25 m² de plancher.

° Activités artisanales ou industrielles: nombre de place permettant d'assurer le stationnement des véhicules de service et de livraison d'une part, et des véhicules du personnel (à raison d'une place pour deux emplois) d'autre part.

° Commerces dont la surface de vente est inférieure à 50 m²: une place de stationnement

° Commerce dont la surface de vente est supérieure ou égale à 50 m²: une surface de stationnement au moins égale à 100 % de la surface de vente de l'établissement.

Hôtels et restaurants: 1 place de stationnement par chambre, 2 places de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

III - Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L 421-3 (alinéa 3, 4 et 5) du Code de l'Urbanisme :

- ° soit en réalisant des aires de stationnement dans un rayon de 300 m.
- ° soit en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 300 m.
- ° soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'un parc public de stationnement dont la construction est prévue.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales ou de bureau restent inchangées et que le nombre de logement n'augmente pas.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UY 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts et plantées d'arbres.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements.

Un écran de verdure à feuillage persistant est imposé autour des dépôts et décharges.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription particulière.

Annexe 5 : Formulaire de demande d'enregistrement ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les bennes déchets seront couvertes par un auvent, les eaux pluviales seront traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe I, une vanne de confinement est prévue pour créer une rétention des eaux en cas d'incendie au niveau de la zone des bennes et les déchets dangereux et les DEEE seront stockés en local fermé, les déchets liquides seront sur rétention.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Voir DDE ci-joint partie III, paragraphe H.iii

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Le Président du SICTOM du Haut-Jura
M. Francis COSEUR



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Annexe 6 : Avis du maire en cas de cessation d'activités

Sujet : Projet de création d'une nouvelle déchetterie à Saint-Claude - Demande avis du Maire en cas de cessation d'activité

De : AFETE Environnement - Stéphane FREDON <stephane.fredon@afete-environnement.com>

Date : 30/06/2023, 15:52

Pour : services.techniques@mairie-saint-claude.fr

Bonjour,

Comme convenu lors de notre échange téléphonique, veuillez trouver ci-jointe ma demande d'avis de Mr. le Maire sur les mesures prévues par le SICTOM du Haut-Jura en cas de cessation d'activité de la future déchetterie de Saint-Claude.

Je me tiens à votre disposition au 06 42 87 45 77 ou par mail si besoin, n'hésitez pas.

Très bonne fin de journée,

Bien à vous,

--



— Pièces jointes : —

E-Courrier-Mairie-Demande_avis_Maire_cessation_activite-150622.pdf

97,6 Ko

AFETE Environnement SARL
330 Boulevard Jules Ferry
39 000 Lons le Saunier
Tel : 06 42 87 45 77
Mail : stephane.fredon@afete-environnement.com

Mairie de Saint-Claude
32 rue du Pré
39 200 Saint-Claude

À Lons le Saunier, le 15 juin 2023,

Objet : Demande de l'avis du maire sur les mesures prévues en cas de cessation d'activité de la déchetterie du SICTOM du Haut-Jura

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de création de la nouvelle déchetterie de Saint-Claude, implantée rue du Plan d'Acier à Saint-Claude, et afin de permettre l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R-512-46-4 du Code de l'Environnement nous avons besoin de joindre à notre dossier l'avis du Maire ou du Président de la communauté de communes sur les mesures prévues en cas de cessation d'activité : *« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »*

En cas de cessation d'activité nous prévoyons d'appliquer les modalités suivantes qui sont reprises dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE correspondant :

« L'exploitant souhaite que les parcelles et bâtiments soient cédés, à l'issue de leur exploitation, pour un usage comparable, à savoir un usage lié à une activité industrielle ou artisanale compatible avec la destination de la zone.

Conformément à l'article R. 512-46-25 de la partie réglementaire du code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site après cessation complète d'exploiter comprendront, sauf accord différent avec un éventuel acquéreur, les opérations suivantes :

- *Les stocks seront vidés intégralement,*
- *Les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières agréées,*

- *Les installations seront nettoyées et sécurisées.*

D'une manière générale, le site sera laissé dans un état permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement, dus aux activités passées de notre exploitation et pouvant affecter l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, le SICTOM du Haut-Jura informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. »

Voulez-vous s'il vous plaît nous envoyer en retour votre avis, favorable avec ou sans réserves ou défavorable, au sujet des mesures prévues par notre établissement en cas de cessation d'activité et concernant l'usage futur proposé, à savoir pour des activités industrielles ou artisanales compatibles avec leur destination actuelle.

Vous en remerciant par avance, nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Stéphane FREDON
AFETE Environnement
pour le SICTOM du Haut-Jura





Jean-Louis MILLET
Maire de Saint-Claude



SICTOM DU HAUT-JURA
Monsieur le Président
2, chemin de la Soule
ZI du Plan d'Acier
39200 SAINT-CLAUDE

Dossier suivi par : Gilles FERRAZZI
Secrétariat Général/Assemblées
Téléphone : 03 84 41 42 55
secretariat.general@mairie-saint-claude.fr

Objet : avis de M. le Maire en cas de cessation d'activité
de la déchetterie du SICTOM du Haut-Jura

Saint-Claude, le 1^{er} août 2023

Monsieur le Président,

Afin de permettre l'instruction du dossier de demande d'enregistrement du projet de création de la nouvelle déchetterie, vous sollicitez par l'intermédiaire de Monsieur Stéphane FREDON, Conseil en Environnement et Energie, l'avis du Maire de la Commune d'implantation sur les mesures prévues en cas de cessation d'activité, à savoir :

L'exploitant souhaite que les parcelles et bâtiments soient cédés, à l'issue de leur exploitation, pour un usage comparable, à savoir un usage lié à une activité industrielle ou artisanale compatible avec la destination de la zone.

Les conditions de remise en état du site après cessation complète d'exploiter comprendront, sauf accord différent avec un nouvel acquéreur, les opérations suivantes :

- les stocks seront vidés intégralement,
- les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières agréées,
- les installations seront nettoyées et sécurisées.

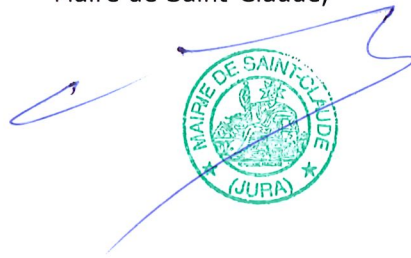
D'une manière générale, le site sera laissé dans un état permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement, dus aux activités passées de l'exploitation et pouvant affecter l'environnement.



En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, le SICTOM du haut-Jura informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au Maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Après avoir pris note de ces mesures, je vous informe émettre un avis favorable sans réserve, en cas de cessation de votre activité et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Jean-Louis MILLET
Maire de Saint-Claude,



Annexe 7 : Formation des personnels

BENJOIT GONIN Cédric	Poste occupé / date entrée ds la collectivité	CACES catégorie 9 engins chantier / manuscopique	R	CACES conduite de grue auxiliaire sur camion	R	FIMO / FCO transport de marchandises	ECO-DSS identification et tri des déchets toxiques		
								Formation faite le	validité
CHEVASSUS Mickael	gardiens déchetteries (20/06/2016)	05/11/2019	05/11/2023						
CUSTODIO André	chauffeur 6X4 (11/03/2019)	25/04/2019	25/04/2029				Prévue semaine 40 /2023		
DA CUNHA Manuel	agent polyvalent (18/02/2006)	29/07/2013	29/07/2023	à caler été 2023		2024	24/04/2014		
DE ARREU Francois	agent polyvalent (01/12/2004)	29/07/2013	29/07/2023	à caler été 2023			30/01/2017		
DECOEUR Fabrice	responsable déchetteries (01/01/2009)	29/07/2013	29/07/2023	à caler été 2023			12/06/2019		
GENEUX Yasmine	gardiens déchetteries (01/10/2019)	05/11/2019	05/11/2029						
GUICHEMIL Gilles	chauffeur 6X4 (01/06/2020)	13/09/2021	13/09/2031		08/07/1905		1999		
GUEEY Sebastien	gardiens déchetteries (01-01-2023)	à caler automne 2023			01 et 02 / 09/2021		16 au 20 / 01/2023		
GUYNON Michel	gardiens déchetteries (01/05/2012)	26/01/2015	26/01/2025				Prévue semaine 40 / 2023		
HERBERIN Jean Philippe	agent polyvalent (01/11/2000)	24/03/2017	24/03/2027				24/04/2014		
HYVERT Vincent	gardiens déchetteries (01/03/2018)	22/06/2018	22/06/2028				12/06/2019		
JEAN-PROST Yves	gardiens déchetteries (01/10/2013)	30/10/2014	30/10/2024	2024			30/01/2017		
LACROIX Thierry	responsables des collectes (26/05/2008)	30/10/2014	30/10/2024	2024					
LANGON Philippe	gardiens déchetteries (01/04/2020)	13/09/2021	13/09/2031						
MAYORAL Michel	gardiens déchetteries (01/01/2011)	29/07/2013	29/07/2023	à caler été 2023			20/09/2022		
NUSSBAUMER Roger	gardiens déchetteries (01/01/2020)	09/11/2019	09/11/2029				24/04/2014		
SAUTEREAU Romain	gardiens déchetteries (01/08/2019)	25/04/2019	25/04/2029				20/09/2022		
SERRETTE William	agent polyvalent (01/05/2001)	26/01/2015	26/01/2025				12/06/2019		
Rousset Hugé	gardiens déchetteries (01-03-2023)	à caler automne 2023					30/01/2017		
VERMEILLE Guillaume	chauffeur 6X4 (01/01/2016)	02/07/2015	02/07/2025		20/06/1905		Prévue semaine 40 / 2023		

BENOIT GONIN Cédric	Poste occupé / date entrée ds la collectivité	Formation initiale	Recyclage 1	Recyclage 2	Recyclage 3	La relation entre usager et agent service déchets	La déchetterie maillon essentiel, traitement, valorisation, déchets
CHEVASSUS Mickael	gardiens déchetteries (20/06/2016)	7 et 17/02/2017	11/10/2019	13/06/2022	2024	21 et 22 / 03/2019	29 /11 et 08/12/2016
CUSTODIO André	chauffeur 6X4 (11/03/2019)	à caler 2023	2025				
DA CUNHA Manuel	agent polyvalent (18/02/2006)						
DE ARREU Francois	agent polyvalent (01/12/2004)						
DECOEUR Fabrice	responsable déchetteries (01/01/2009)	7 et 17/02/2017	11/10/2019	13/06/2022	2024		29 /11 et 08/12/2016
GENEUX Yasmine	chauffeur 6X4 (01/05/2019)						
GUICHEMIL Gilles	chauffeur 6X4 (01/06/2020)						
GUEEY Sebastien	gardiens déchetteries (01-01-2023)	à caler 2024					
GUYNON Michel	gardiens déchetteries (01/05/2012)	7 et 17/02/2017	11/10/2019	13/06/2022	2024	21 et 22 / 03/2019	29 /11 et 08/12/2016
HERBERIN Jean Philippe	agent polyvalent (01/11/2000)	18 et 19/12/2019	28/02/2022				
HYVERT Vincent	gardiens déchetteries (01/03/2018)	18 et 19/12/2019	28/02/2022				
JEAN-PROST Yves	gardiens déchetteries (01/10/2013)	28 et 29/11/2019				21 et 22 / 03/2019	
LACROIX Thierry	responsables des collectes (26/05/2008)	28 et 29/11/2019	28/02/2022				
LANGON Philippe	gardiens déchetteries (01/04/2020)						
MAYORAL Michel	gardiens déchetteries (01/01/2011)	7 et 17/02/2017	11/10/2019	13/06/2022	2024	21 et 22 / 03/2019	29 /11 et 08/12/2016
NUSSBAUMER Roger	gardiens déchetteries (01/01/2020)	à caler 2024					
SAUTEREAU Romain	gardiens déchetteries (01/08/2019)	à caler 2023	2025				
SERRETTE William	agent polyvalent (01/05/2001)	7 et 17/02/2017	11/10/2019	13/06/2022	2024		
Rousset Hugo	gardiens déchetteries (01-03-2023)	à caler 2024					
VERMEILLE Guillaume	chauffeur 6X4 (01/01/2016)	28 et 29/11/2019	19/06/2022		2024	21 et 22 / 03/2019	

Annexe 8 : Analyse AM E 2710-2

Texte réglementaire	C	NC	NA	N° Annexe / Pièce justificative	Commentaires
Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique					
Date de signature : 26/03/2012					
Date de publication : 06/04/2012					
Etat : en vigueur					
(JO n° 83 du 6 avril 2012)					
NOR : DEVPI208907A					
Texte modifié par :					
Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)					
Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime l'enregistrement sous la rubrique 2710-2.					
Objet : arrêté de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2.					
Article 1er de l'arrêté du 26 mars 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1^{er})					
« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).					
« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.					
« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »					
Chapitre I : Dispositions générales					
Article 2 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Conformité de l'installation					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C				
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C				
Article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Dossier « installation classée »					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	C				
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	C				
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	C				
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	C				
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	C				
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	C				
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	C				
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	C				
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	C				
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	C				
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	C				
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	C				
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;	C				
- les consignes d'exploitation ;	C				
- le registre de sortie des déchets ;	C				
- le plan des réseaux de collecte des effluents.	C				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				
Article 4 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle					
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement.	C				
Article 5 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Implantation					
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C			Voir plan masse	
Article 6 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Envol des poussières					
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :	C				
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	C				
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.	C				
Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Intégration dans le paysage					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C				La déchetterie sera maintenue propre pour le bon fonctionnement et l'accueil des usagers.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.	C				Hormis les déchets verts, tous les autres déchets sont stockés dans des bennes dédiées.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**Section 1 : Généralités****Article 8 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Surveillance de l'installation**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

C

La personne en charge de l'exploitation de la déchetterie sera Johane GROSSIORD

Article 9 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

C

Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

C

Voir plan des zones à risque en annexe

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

C

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

C

Article 11 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

C

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

C

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

C

Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

C

Section 2 : Comportement au feu des locaux**Article 13 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Réaction au feu**

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

C

Les locaux de stockage seront en matériaux A2 s2 d0 au minimum

- matériaux A2 s2 d0.

C

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

C

Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

C

Étant donné la taille modeste des locaux de stockage, 30 m² maximum chacun, ils ne sont pas considérés comme étant des locaux à risques incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

C

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

C

- À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

C

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

C

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

C

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

C

Section 3 : Dispositions de sécurité**Article 15 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Clôture de l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

C

Article 16 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

C

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

C

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de

C

Voir plan masse

Si une partie d'une voie de chargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules

C

Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Ventilation des locaux					
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C				
Article 18 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Matériels utilisables en atmosphères explosives					
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C				Absence de zone ATEX identifiée
Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C				
Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	C				
Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Installations électriques					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C				
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	C				
Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques					
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.			NA		
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.			NA		
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.			NA		
Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	C				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C				
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	C				
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DNI100 ou DNI150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	C		Voir plan masse		Le SICTOM prévoit l'installation d'un PI normalisé à l'intérieur du site côté entrée avant les rampes d'accès aux bennes
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C				Le plan des extincteurs sera établi par la société en charge de leur entretien et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE dès l'ouverture de la déchetterie. Ils seront répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C				
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C				
Article 22 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Plans des locaux et schéma des réseaux					
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	C				Le plan des équipements d'alerte et de secours sera situé dans le bureau du gardien et tenus à la disposition des services des pompiers
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	C				

Section 4 : Exploitation**Article 23 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C				
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	C				
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C				
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C				

Article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C				
Ces consignes indiquent notamment :	C				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;	C				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	C				
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;	C				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	C				
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	C				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;	C				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	C				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	C				
- les modes opératoires ;	C				
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	C				
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	C				
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C				
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	C				

Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C				
--	---	--	--	--	--

Article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.	C				Voir annexes
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	C				
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :	C				
- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :	C				
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;	C				
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;	C				
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;	C				
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;	C				
- les moyens de protection et de prévention ;	C				
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	C				
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	C				
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.	C				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	C				

Article 27 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des chutes et collisions				
Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.	C			
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	C			Les quais seront équipés de dispositifs anti-chute
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	C			
II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	C			
Article 28 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Zone de dépôt pour le réemploi				
L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	C			La zone de réemploi prévue sera un local préfabriqué de 30 m ² pour expérimenter ce dispositif. Les objets apportés resteront au maximum 3 mois avant d'acquérir le statut de déchet et d'être placés dans la benne adaptée par le gardien.
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.	C			
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	C			
Section 5 : Stockages				
Article 29 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Stockage rétention				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C			La cuve d'huiles sera aérienne et à double enveloppe assurant ainsi sa rétention
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	C			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	C			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	C			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	C			
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;	C			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	C			
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.	C			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	C			
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	C			
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C			
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C			
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	C			
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C		Voir plan masse	La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée au niveau de la zone des bennes par mise en charge du réseau lors de la fermeture de la vanne d'obturation prévue à cet effet
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	C			
Matières en suspension totales		100 mg/l	C	
DBO 5 (sur effluent non décanté)		100 mg/l	C	
DCO (sur effluent non décanté)		300 mg/l	C	
Hydrocarbures totaux		10mg/l	C	

Chapitre III : La ressource en eau					
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents					
Article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Prélèvement d'eau, forages					
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C				
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	C				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.			NA		
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			NA		
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			NA		
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.			NA		
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.			NA		
Article 31 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Collecte des effluents					
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C				
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C				Les seuls effluents sont les eaux vannes des toilettes du personnels qui sont collectées et dirigées dans le réseau EU de la zone
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	C				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	C				
Article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Collecte des eaux pluviales					
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	C				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	C				Emplacement SH visible sur le plan masse
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	C				
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C				
Section 2 : Rejets					
Article 33 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité					
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			NA		Absence de rejet d'eaux industrielles
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.			NA		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			NA		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.			NA		
Article 34 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets					
La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.			NA		Absence de rejet d'eaux industrielles
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.			NA		

Article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :			NA	
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :			NA	
- pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;			NA	
- température < 30 °C ;			NA	
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :			NA	
- matières en suspension : 600 mg/l ;			NA	
- DCO : 2 000 mg/l ;			NA	
- DBO5 : 800 mg/l.			NA	
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;			NA	
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :			NA	
- matières en suspension : 100 mg/l ;			NA	
- DCO : 300 mg/l ;			NA	
- DBO5 : 100 mg/l.			NA	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			NA	
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.			NA	
- indice phénols : 0,3 mg/l ;			NA	
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;			NA	
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;			NA	
- AOX : 5 mg/l ;			NA	
- arsenic : 0,1 mg/l ;			NA	
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;			NA	
- métaux totaux : 15 mg/l.			NA	
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			NA	
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.			NA	
Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Interdiction des rejets dans une nappe				
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	C			
Article 37 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	C			
Article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.			NA	
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.			NA	
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			NA	
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.			NA	
Article 39 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Epandage				
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C			
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 40 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Prévention des nuisances odorantes				
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.			NA	Sans objet, absence de bassin de stockage ou de traitement d'eaux polluées pouvant être à l'origine de l'apparition de conditions anaérobies ; l'activité ne sera pas à l'origine de dégagement d'odeurs.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	C			Les déchets verts seront régulièrement enlevés dès que la zone se remplit. Cette gestion des déchets verts permet d'éviter la fermentation de ceux-ci et l'apparition d'odeurs.

Absence de rejet d'eaux industrielles

Chapitre V : Bruit et vibrations**Article 41 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Valeurs limites de bruit**

I. Valeurs limites de bruit.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :					
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
II. Véhicules. - Engins de chantier.			C		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			C		
III. Vibrations.			C		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.			C		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.			C		Une étude acoustique sera réalisée dans l'année qui suivra la mise en service des installations.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			C		Les mesures seront effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Ce BE déterminera les points de mesures pertinents, probablement 2 à 3 points de mesure en limite de propriété étant donné l'absence de ZER à proximité immédiate du site.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.			C		

Chapitre VI : Déchets**Article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Admission des déchets**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	C			Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	C			Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	C			Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	C			Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
I. Réception et entreposage.	C			
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.	C			L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des panneaux précisant le type de déchets à déposer dans chaque benne.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	C			Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public par l'agent présent.

Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Déchets sortants					
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	C				
I. Registre des déchets sortants.	C				Le remplacement des bennes est effectué par le SICTOM qui tient à jour un registre des déchets sortants du site conforme aux prescriptions du présent article : - date, - coordonnées du destinataire, - nature et quantité de déchets expédiés, - bordereau de suivi, - identité du transporteur, - immatriculation du véhicule, - qualification du traitement final, - code du traitement qui va être effectué.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	C				
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :	C				
- la date de l'expédition ;	C				
- le nom et l'adresse du destinataire ;	C				
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;	C				
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;	C				
- l'identité du transporteur ;	C				
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;	C				
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-I du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;	C				
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.	C				
Article 44 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Déchets produits par l'installation					
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	C				Les seuls déchets produits seront les emballages des fournitures de bureau, ils seront collectés.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	C				
Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	C				
Article 45 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Brûlage					
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C				
Article 46 de l'arrêté du 26 mars 2012 – Transports					
Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.	C				Le transport des déchets sera effectué de manière à éviter tout risque d'envoi au cours du trajet notamment au moyen de bennes fermées pour les cartons par exemple.
L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	C				
Chapitre VII : Surveillance des émissions					
Article 47 de l'arrêté du 26 mars 2012 - Contrôle par l'inspection des installations classées					
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.	C				
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	C				
Chapitre VIII : Exécution					
Article 48 de l'arrêté du 26 mars 2012					
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au					
Journal officiel de la République française.					
Fait le 26 mars 2012.					
Pour le ministre et par délégation :					
Le directeur général de la prévention des risques,					
L. Michel					
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes (Arrêté du 21 juin 2018, article 2)					

Annexe 9 : Formulaire d'absence d'incidences sur les zones
Natura 2000 proches



FORMULAIRE DES ÉVALUATIONS DES INCIDENCES NATURA 2000

version du 20 septembre 2011

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET ET DE SON PROJET

Désignation du projet ou activité : Projet de création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Saint-Claude

Commune(s) : Saint-Claude

Département(s) : Jura

Région(s) : Bourgogne Franche-Comté

Nom du porteur de projet ou organisateur de l'activité / dénomination ou raison sociale, forme juridique et qualité du demandeur :

SICTOM du Haut-Jura
Forme juridique : Établissement public syndicat mixte communal
Signataire : Francis LESEUR, Président

Coordonnées du porteur de projet ou organisateur de l'activité :

- adresse postale / adresse du siège social : ZI du Plan d'Acier
2 Chemin de la Soule
39 200 Saint-Claude
- téléphone : 03 84 45 52 98
- courriel : direction@sictomhautjura.fr

Date : 04.07.2023



Cachet et signature :

*Le Président du SICTOM du Haut Jura
Francis LESEUR.*

Les projets, travaux ou manifestations soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 sont celles ou ceux qui sont mentionnés explicitement dans l'une des 2 listes, nationale ou locale explicitées dans le document « Mon projet est-il soumis à évaluation des incidences Natura 2000? » téléchargeable sur le site de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>

ÉTAPES D'UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES

ETAPE 1

EVALUATION PRÉLIMINAIRE

L'évaluation préliminaire comporte une présentation simplifiée, une carte de localisation du projet et des sites Natura 2000 qu'il peut concerner ou une explication permettant de le situer par rapport à ces sites, un exposé sommaire des incidences.

Loin, à l'extérieur d'un site, si l'absence est évidente, l'évaluation est achevée.

A l'intérieur d'un site un plan détaillé est ajouté. Si l'évaluation conclut à l'absence d'effet sur le site Natura 2000, sous réserve de l'accord de l'Autorité compétente, l'évaluation est terminée.

Description simplifiée de mon projet

.....Création d'une nouvelle déchetterie sur la ZI du Plan d'Acier à Saint-Claude avec travaux d'aménagement pour créer 276 m² de bâtiments, 665 m² de dalle béton pour accueillir les bennes et environ 4 400 m² de voiries. Voir dossier de demande d'enregistrement, DDE, partie III paragraphes D, E et F.

Pour m'aider la description peut comprendre les données suivantes :

implantation du projet : ...

travaux nécessaires au projet : ...

accès, stationnement, zone de logistique, itinéraire, accueil du public (manifestations notamment) : ...

zones influencées par le projet : ...

Localisation de mon projet et de ce que j'ai décrit ci-dessus

Je fournis une carte lisible de localisation au 1/25 000e minimum (avec titre, légende, orientation, échelle) et une carte lisible et détaillée du projet (au 1/5 000e par exemple). Lorsque le projet se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000, je fournis un plan de situation détaillé.

Voir annexe 1 du DDE ci-joint

Site(s) Natura 2000 concerné(s) par mon projet. Mon projet est situé :

dans le(s) site(s) :

tout ou partie dans le(s) site(s) :

hors du (des) site(s) : Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen et Plateau du Lizon

nom(s) et numéro(s) officiel(s) du (des) site(s) concerné(s): FR43 _ _ _ _ _

FR4301331 et FR4312012 pour les Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen
et FR4301316 et FR4312026 pour le Plateau du Lizon

Il y a 2 n° à chaque fois pour décrire les sites directives Habitats et Oiseaux

Mon projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt européen

J'explique pourquoi :

... Les bennes déchets seront couvertes par un auvent, les eaux pluviales seront traitées par un séparateur à hydrocarbures de classe I, une vanne de confinement est prévue pour créer une rétention des eaux en cas d'incendie au niveau de la zone des bennes et les déchets dangereux et les DEEE seront stockés en local fermé, les déchets liquides seront sur rétention.

Mon projet peut porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt européen

J'explique pourquoi :

...

habitats naturels concernés :

espèces animales et végétales concernées :

Il est recommandé de prendre contact avec les animateurs Natura 2000 pour obtenir des informations sur les enjeux et la connaissance du site (adresses sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-franche-comte-r32.html>) et/ou à la DDT/DREAL pour le cadre administratif et légal.

Autres explications : *par exemple : contacts pris, mesures prises en faveur de la biodiversité,*
...

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 2.

ETAPE 2

COMPLÉMENTS AU DOSSIER

Mon projet est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats naturels et les espèces.

J'identifie ces effets et je les caractérise : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, cumulés (attention à cet aspect ..., une partie du cumul n'est pas du ressort du porteur de projet ... ex sur un bassin versant hydrographique...).

Je reporte sur une carte mon projet et les habitats et espèces d'intérêt européen des sites Natura 2000 concernés

- carte des habitats naturels (si elles sont disponibles)
- carte des espèces animales (si elles sont disponibles)
- carte des espèces végétales (si elles sont disponibles)
- carte du projet (voir étape 1)

Effets du projet :

- directs – nature à préciser : ...
- indirects – nature à préciser : ...
- temporaires – nature à préciser : ...
- permanents – nature à préciser : ...
- cumulés – nature à préciser : ...

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives dommageables sur l'état de conservation d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ? (cf art R414-23 ...)

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives dommageables. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 3.

ETAPE 3

ALTERNATIVES AU PROJET

Quelles sont les possibilités de faire autrement ?

Des alternatives à mon projet :

- existent
- n'existent pas

S'il y a des alternatives à mon projet je les décris :

*alternative 1 : ...

*alternative 2 : ...

*alternative 3 : ...

* ...

J'évalue les incidences des alternatives proposées, les étudie et compare leurs effets avec ceux du projet initial. Pour cela, je reprends les étapes précédentes 1 et 2.

Finalement, je dois conclure si il existe des effets significatifs certains ou probables dommageables à ces alternatives.

Pas d'alternative à mon projet :

j'explique les raisons

...

> En conclusion :

l'alternative retenue à mon projet est-elle susceptible d'avoir des incidences significatives dommageables sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives dommageables. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 4.

ETAPE 4

MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION DES INCIDENCES

Attention : à partir de l'étape 4, les interventions d'experts ou de bureaux d'études spécialisés peuvent s'avérer utiles. Le formulaire est alors un fil directeur, mais une étude spécifique peut être nécessaire. Un contact préalable avec le service instructeur est également recommandé.

Si mon projet ou ses alternatives comportent des effets significatifs certains ou probables dommageables :

- j'expose toutes les mesures prises pour éviter (déplacer le projet, réduire son envergure,...) ou réduire ces effets à un niveau non significatif. Ces mesures m'engagent (voir liste ci-après).

- si je conclus à l'absence d'incidences, sous réserve de l'accord de l'Autorité, l'évaluation de mon projet est terminée, mon projet accepté à ce titre en faisant explicitement référence aux mesures et aux engagements que je prends. Sinon l'Autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation.

Mesures de suppression que je m'engage à mettre en oeuvre :

- des effets directs : ...
- des effets indirects : ...
- des effets temporaires : ...
- des effets permanents : ...
- des effets cumulés : ...

Mesures de réduction que je m'engage à mettre en oeuvre :

- des effets directs : ...
- des effets indirects : ...
- des effets temporaires : ...
- des effets permanents : ...
- des effets cumulés : ...

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences résiduelles significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives. Je joins l'évaluation d'incidences Natura 2000 au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 5 :

=> Incidences uniquement sur des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire européen : passer au **5a**

ou

=> Incidences sur au moins une espèce et/ou un habitat naturel d'intérêt prioritaire européen : passer au **5b**

ETAPE 5A

PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AYANT DES INCIDENCES SUR DES SITES ABRITANT DES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES COMMUNAUTAIRES

S'il résulte toujours des effets dommageables, et si le projet est présenté comme d'intérêt public majeur et si des solutions alternatives ont déjà été envisagées :

- mon projet doit justifier un intérêt public majeur,

- je dois décrire des mesures **compensant** les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités à ma charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures. Sous réserve de l'accord de l'Autorité compétente, l'évaluation est terminée, mon projet est accepté à ce titre.

Intérêt public majeur :

oui : je justifie l'intérêt public majeur : ...

non

Mesures compensatoires à mon projet (description, estimation des dépenses, modalité de prise en charge, calendrier de mise en œuvre,...) :

Je les décris précisément

...

> En conclusion :

*mon projet est-il d'intérêt public majeur et prévoit-il des mesures compensatoires **efficaces et proportionnées** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation en faveur des espèces et/ou des habitats d'intérêts communautaires ayant justifiés la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ?*

NON : mon projet ne peut pas être réalisé.

OUI : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en informant la Commission européenne. Je joins l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier et l'envoie au service instructeur.

ETAPE 5B

PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AYANT DES INCIDENCES SUR DES SITES ABRITANT DES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES PRIORITAIRES

Oui, mon projet comporte un Intérêt public majeur pour les raisons suivantes : _____

- santé
- sécurité publique
- avantages importants procurés à l'environnement

L'accord à mon projet peut être donné par l'Autorité compétente. L'évaluation est terminée, le projet accepté à ce titre. En cas d'accord, je dois décrire les mesures compensant les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités que je prend en charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures,

Non, mon projet ne comporte pas un Intérêt public majeur pour les raisons de santé, de sécurité publique ou d'avantages importants procurés à l'environnement :

l'accord à mon projet ne peut pas être donnée par l'Autorité avant d'avoir saisi la Commission européenne et reçu son avis préalable sur le projet (*dossier type téléchargeable sur le site de la Commission européenne*). Finalement, en cas d'accord, je dois décrire des mesures compensant les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités que je prend en charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures.

> En conclusion :

mon projet est-il d'intérêt public majeur?

NON : mon projet ne peut pas être réalisé.

OUI : l'intérêt public majeur de mon projet l'est au titre de la santé, de la sécurité ou de l'environnement et il prévoit des mesures compensatoires **efficaces et proportionnées** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation en faveur des espèces et/ou des habitats d'intérêts communautaires ayant justifiés la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en soumettant préalablement l'activité à l'**avis** de la Commission européenne.

OUI : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en **informant** la Commission européenne.

Dans les deux cas, je joins l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier et l'envoi au service instructeur.

Annexe 10 : CV du rédacteur



Stéphane FREDON

Tel : 06 42 87 45 77

Mail : stephane.fredon@afete-environnement.com

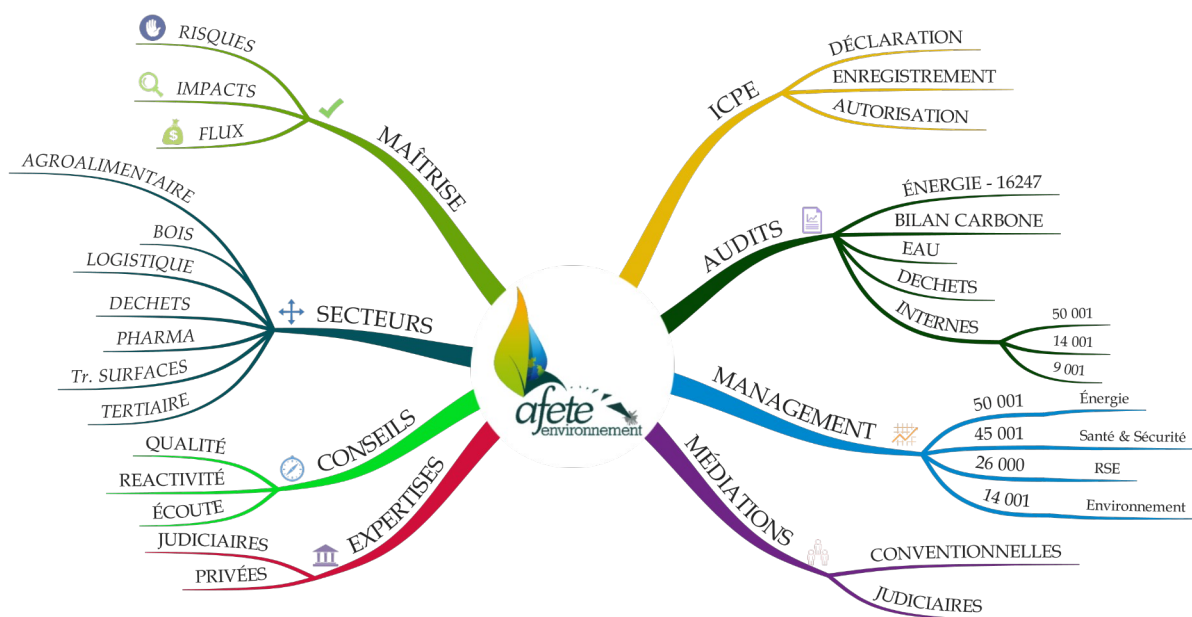
Site internet : www.afete-environnement.com



CONSULTANT ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE & RISQUES INDUSTRIELS EXPERT JUDICIAIRE & MÉDIATEUR

Poste actuel : **Gérant AFETE Environnement SARL**
330, Boulevard Jues Ferry
39 000 Lons le Saunier

INGÉNIEUR CONSEIL ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE & RISQUES INDUSTRIELS EXPERT JUDICIAIRE & MÉDIATEUR



06 42 87 45 77 - stephane.fredon@afete-environnement.com
AFETE Environnement, SARL au capital de 11 981 €

RÉSUMÉ

Après plusieurs années en bureau d'études spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour les industries agroalimentaires puis en bureau d'études « environnement » et afin de fournir un conseil de qualité, adapté à chaque client de manière à améliorer les performances environnementales des installations, j'ai fondé l'entreprise AFETE Environnement afin de mettre mes compétences au service de mes clients :

- Le montage de dossiers ICPE (autorisation, enregistrement et déclaration) pour tout type d'industries avec évaluation et maîtrise des impacts et des risques environnementaux,
- La réduction des impacts environnementaux par optimisation énergétique des installations et par la réduction des consommations et des pollutions de l'eau :
 - Audits énergétiques selon la norme NF EN 16 247,
 - Audits flux de matières : eau, déchets (ISO 14 051),
 - Bilans carbone,
- L'accompagnement aux systèmes de management - énergie (ISO 50 001), environnement (ISO 14 001) - et à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE),
- L'expertise amiable ou judiciaire,
- La médiation conventionnelle ou judiciaire, en interne ou entre entreprises ou particuliers,

Dans le but de mettre mes compétences au service du public, j'ai proposé ma candidature à la fonction de commissaire-enquêteur et ait été inscrit, de 2015 à 2018 par le Tribunal Administratif de Besançon, sur la liste départementale du Jura. De manière similaire, j'ai été accepté et inscrit sur la liste nationale des garants de la concertation depuis 2017 et des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Besançon depuis 2018.

FORMATIONS

- Formation à la réalisation de Bilans Carbone®,
- DU de Médiateur avec l'UFR SJEPG, faculté de droit de Besançon et l'IRTS de FC, en 2020,
- Formation continue des experts par la Compagnie Régionale des Experts près la Cour d'Appel de Besançon,
- Formation aux audits énergétiques selon la norme NF EN 16 247 et à la mise en œuvre de systèmes de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001,
- Ingénieur Eau et Environnement formé à l'ENSI de Poitiers de 2004 à 2007,

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

05/2012 – Création d'AFETE Environnement :

- en activité à ce jour
 - Montage complet de **dossiers ICPE** : autorisation, enregistrement, déclaration
 - Études de dangers, études ATEX, flux thermiques
 - **Audits énergétiques** et gestion de l'eau, des déchets,
 - **Systèmes de management** : énergie (ISO 50 001) et environnement (ISO 14 001) et risques (ISO 45 001),
 - **Audits internes** ISO 9001 / 14001 / 45001 / 50001
 - Expertises judiciaire et privée
 - Médiations judiciaire et amiable
 - Bilans carbonés®

10/2012 – Chargé d'affaires chez Franck Chevalier Conseil :

- 04/2013
 - Dossiers ICPE pour les industriels du traitement de surface, des déchets et pour un laboratoire pharmaceutique,
 - Études de flux thermiques,
 - Étude technico-économique RSDE, réduction de pollution à la source,
 - Dossier de cession / cessation d'activités,
 - **Développement commercial** de l'activité en région lyonnaise

10/2007 - Ingénieur Environnement et HQE chez **CECIA Ingénierie**

- 08/2010 (BE de 45 personnes, Maîtrise d'Œuvre en **Agroalimentaire**)
 - Montage complet de **dossiers ICPE** : autorisation, enregistrement, déclaration
 - **Études d'impact environnemental**
 - Etat initial (description projet, impacts sur les éléments) et mesures compensatoires
 - **Étude de dangers/risques** :
 - Accidentologie et description des risques
 - Moyens de préventions
 - **Notice d'hygiène et de sécurité**
 - Notions de risques industriels : zones ATEX, ...
 - Études de flux thermiques
 - **Assistance Maîtrise d'Ouvrage HQE®** : application des principes de construction durable aux projets de construction
 - **Optimisation énergétique** de projets (atelier de découpe de saumon fumé (86) avec solaire thermique, ...)

2007 : Stage de fin d'études (6 mois) bureau d'études **CECIA Ingénierie** (Cabinet d'Études et de Conseils en Industries Agroalimentaires) - Poitiers

Réalisation de dossier ICPE pour les industries agroalimentaires

Mise en place du département HQE au sein du BE

Été 2006 : Stage de 3 mois en laboratoire (**Freeman Research Group** on Polymers)

à l'Université d'Austin, Texas : étude de polymères pour les membranes d'osmose inverse.

Été 2005 : Réceptionniste de marchandises à Leroy Sommer

Compétences professionnelles :

- . Évaluation et maîtrise des impacts et risques environnementaux
- . Connaissance des procédés industriels agroalimentaires, traitement de surfaces, déchets, industrie pharmaceutique, logistique
- . Maîtrise de la réglementation ICPE / Loi sur l'Eau
- . Enquêtes publiques
- . Expertises de justice et privées
- . Médiations, gestion de conflit
- . Optimisation énergétique des projets et bâtiments
- . Systèmes de management, 14 001, 50 001 et RSE
- . Bilans Carbonés®
- . Audits gestion des flux : matières, énergies, eau, déchets,
- . Étude d'implantation au regard des contraintes urbanistiques et environnementales
- . Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'appels d'offres et la passation de marchés
- . Réponse aux appels d'offre publics
- . Réalisation de plans
- . Maîtrise word et excel et libreoffice
- . Utilisation des logiciels Einstein et Mediademe
- . Notions de base logiciels Clima Win, Dialux

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

2021 – Médiateur

- en activité à ce jour ➤ Médiations conventionnelles ou juridiques pour la résolution pacifique des conflits,

2018 – Facilitateur RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) en Franche-Comté

- en activité à ce jour ➤ Sensibilisation et accompagnement des entreprises régionales à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

2018 – Expert de Justice près la Cour d'Appel de Besançon

- en activité à ce jour ➤ Expertise de justice à la demande du juge compétent afin d'apporter un regard technique sur un litige entre parties
- Expertises privées

2017 – Garant de la concertation

- Concertations publiques de projets, plans et programmes

01/2015 – Commissaire-enquêteur dans le Jura

- 12/2018 ➤ 10 Enquêtes publiques
- Organisation de réunions d'information et de sensibilisation du public
- Participation à deux commissions d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT du Haut-Jura et de celle concernant le zonage d'assainissement de 34 communes jurassiennes

FORMATION PROFESSIONNELLE

2023 : Formation continue des experts de justice,
Formation CIMI audits énergétiques Industries et Bâtiments (3j)

2022 : Formation continue des experts de justice

2021 : Formations continue des experts de justice et réalisation de Bilans Carbone®
Formation Cours de Conception en Permaculture (1/2 : 5j)

2020 : Diplôme Universitaire de Médiateur à l'Université de Franche-Comté (210 h dont 50 h de stage)

2019 : Formations continue des experts de justice par la Compagnie Régionale des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (2j)

2018 : Formations expertise judiciaire délivrées par la Compagnie Régional des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (3j)
Formation RSE par le MFQ et l'AFNOR (3j)
Commissaire-enquêteur : formation continue (1j)

2017 : Formations expertise judiciaire délivrées par la Compagnie Régional des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (3j)
Garant de la concertation : formation initiale (MOOC et présentielle, 2j à Paris)

Commissaire-enquêteur : journée de formation ordonnance du 3 août 2016 et formation continue (2j)

2016 : Journée de formation des experts judiciaires (1 j) : la transition énergétique

2015 : Formation au logiciel Draftsight (Autocad light) pour la réalisation de plans (3 j)

Formation à la méthodologie d'audit interne bienveillant par le Mouvement Français de la Qualité de Franche Comté (1 j)

Formation initiale des commissaires-enquêteurs (2j)

2014 : Formation AFNOR au système de management de l'énergie selon l'ISO 50 001 (2 j)

Formation ADEME / SUNSQUARE « Réaliser un audit énergétique de qualité dans le bâtiment » selon norme NF EN 16 247 (4 j)

2012 : Formation aux audits énergétiques thermiques dans l'industrie avec le logiciel EINSTEIN (3 j)

Création d'entreprise par la CCI du Jura (5 j)

2008 : Formation à la RT 2005 par le CETIAT

2007 : Journée technique de l'APAVE sur la QEB à proximité de Poitiers

2004/2007 : **Ingénieur Diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers spécialité Eau et Environnement :**

Procédés de traitement de l'eau (potabilisation, épuration eaux urbaines et industrielles), de l'air et des sols

2002/2004 : MPSI puis MP au lycée Jean Dautet à La Rochelle

Juin 2002 : Obtention du baccalauréat série S

LANGUES

Anglais parlé et écrit - bon niveau : stage de trois mois aux Etats-Unis (été 2006)

Score obtenu au TOEIC en 2006 avant le stage à l'étranger : 870

Espagnol parlé et écrit - niveau scolaire BAC

DIVERS

Associations :

- UCIE : Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement
- MFQ : Mouvement Français de la Qualité de Franche-Comté, membre des clubs « management de l'environnement » et « auditeurs internes croisés »
- FQP : France Qualité Performance Bourgogne
- Compagnie Régionale des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Besançon,

Centres d'intérêts :

- Arts martiaux : Vovinam Viet Vo Dao (art martial vietnamien) - Ceinture noire 1er dang depuis 2012
- Jardinage, marche, lecture, ...

Compétences complémentaires :

Création d'un site internet professionnel : www.afete-environnement.com,

